

COMMUNE DE
SAINT-REGIS-DU-COIN
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAINT REGIS DU COIN

Août
2017



SARL CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendre
63800 COURNON-D'Auvergne
Tel : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

5-4 – ANNEXES SANITAIRES

PRESCRIPTION

Délibération du Conseil Municipal du 22/03/2012

ARRET DU PROJET

Délibération du Conseil Municipal du 27/10/2016

APPROBATION DU PROJET

Délibération du Conseil Municipal du 21/09/2017

**MODIFICATIONS, REVISIONS, MISE EN
COMPTABILITE**

.....
.....
.....
.....
.....

Table des matières

1. Alimentation en Eau Potable (AEP)	1
1.1. Gestion de l'alimentation en eau potable.....	1
1.2. Captages	2
1.3. Ouvrages.....	3
1.4. Traitement/Qualité	3
1.5. Consommation	4
1.6. Perspectives.....	4
1.7. La défense incendie	5
2. Assainissement	8
2.1 Gestion du réseau d'assainissement collectif	8
2.2. Ouvrages et traitements pour l'assainissement collectif.....	8
2.3. Fonctionnement du réseau d'assainissement collectif	9
2.4. Assainissement individuel	9
2.5. Gestion des eaux pluviales	11
2.6. Perspectives.....	12
3. Gestion des déchets	13
3.1. Organisation de la collecte	13
3.2. Traitement des déchets.....	13
4. Annexes	15
1.8. Arrêtés de DUP des périmètres de protection des captages d'eau potable.....	15

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

1.1. Gestion de l'alimentation en eau potable

La commune de Saint-Régis-Du-Coin assure elle-même la compétence d'alimentation en eau potable des habitants, grâce à la présence de plusieurs captages sur son territoire. Elle assure son service en régie et n'adhère à aucun EPCI.

Un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable a été établi en 1999, puis révisé en 2005 et actualisé en 2010. Il est chargé d'identifier les problématiques d'alimentation en eau potable sur les différents secteurs du département et de définir des propositions d'orientations et d'actions prioritaires. Elle est incluse dans le secteur « Haut-Pilat », correspondant au territoire de la communauté de communes des Monts du Pilat.

Le Schéma révisé classe la commune de Saint-Régis-du-Coin dans le secteur stratégique d'action « Haut Pilat ». Les situations et problématiques générales d'alimentation en eau potable pour ce secteur sont :

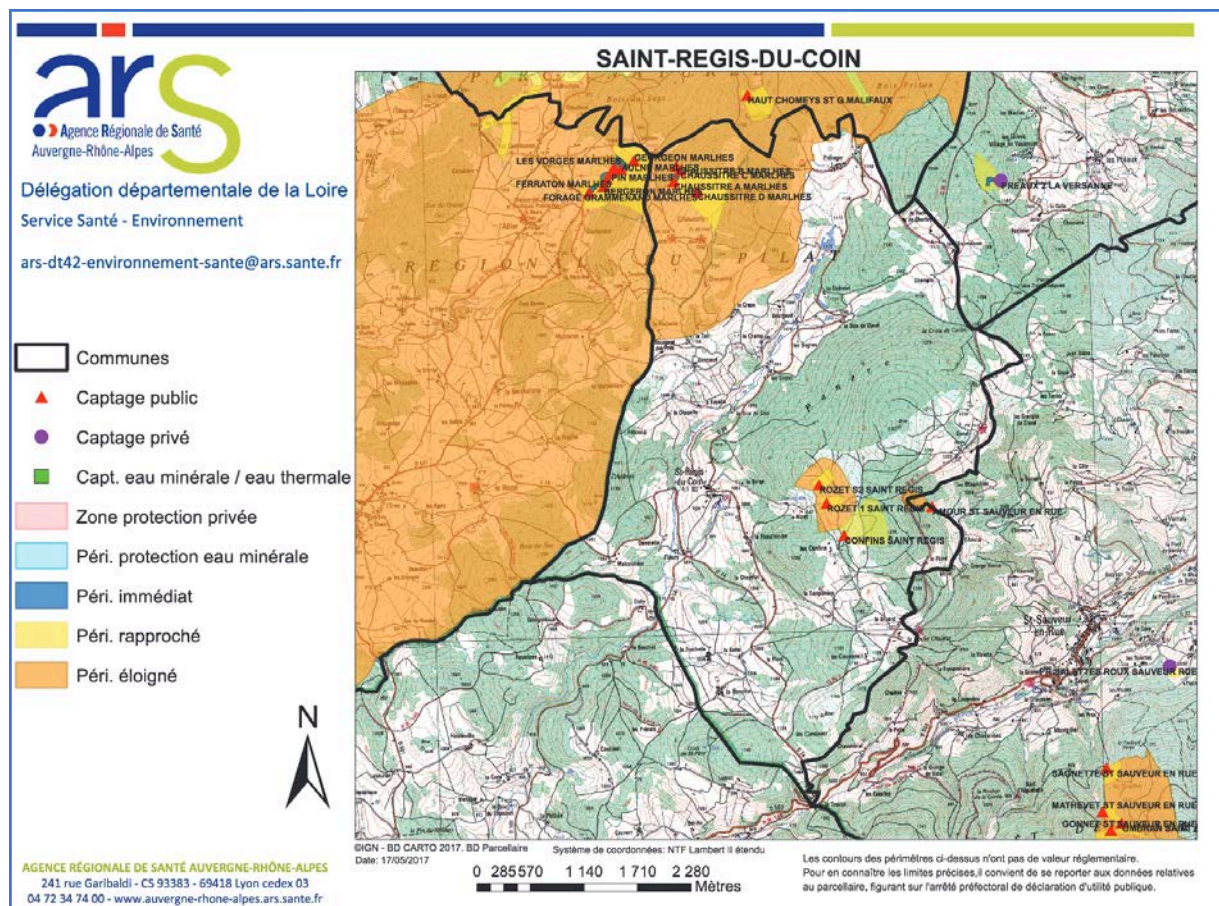
- Une alimentation en partie haute (dont Saint-Régis-du-Coin) par des captages de sources sensibles aux variations saisonnières, insuffisants en situations de sécheresse accentuées (2003) ;
- Certaines communes (dont Saint-Régis-du-Coin) comportent encore de nombreux usages et hameaux desservis par des ressources privées ;
- Les besoins en compléments et sécurisation des approvisionnements sont donc importants, mais peuvent être traités que de façon morcelée ou sectorielle ;
- Les ressources mobilisables apparaissent être interne (nouveaux captages et interconnexions), ou résulter d'imports localisés en provenance des départements voisins (Haute-Loire et Ardèche).

Le secteur fait l'objet d'une caractérisation de sa situation vis-à-vis des conditions d'alimentation en eau potable et de ses problématiques, et de préconisations d'orientations stratégiques et d'actions à engager prioritairement : Outre ceux identifiés ci-dessus, il faut ajouter pour le Haut Pilat, la nécessité de mise en place d'un traitement correctif de l'agressivité sur les captages existants et sur les nouveaux captages (y compris forages profonds). Concernant plus particulièrement Saint-Régis-du-Coin, les actions à réaliser sont les suivantes :

- Amener une partie de la ressource du Syndicat des Eaux de la Semène (Haute-Loire) pour sécuriser l'alimentation de la commune en prolongeant l'interconnexion réalisée par St-Genest-Malifaux ;
- Mise en place d'une correction de minéralité pour les unités de production d'eau agressive ;
- Achèvement du schéma directeur d'eau potable de la commune ;
- Système de comptage fiable des ressources à systématiser (rendement faible <65% ou inconnu) ;
- Programmer le renouvellement des réseaux.

1.2. Captages

La commune de Saint-Régis-Du-Coin est alimentée par quatre captages de sources, qui sont rattachés à deux réservoirs différents. La commune est également concernée par des périmètres de captages d'autres collectivités : captages de Chaussitre (4), forages du Rozet et de Gramenant, la source Haut Chomeys (Grollière, Barrage des Plats, et la source de l'Amour.



Les captages « Rozet-Saint-Régis-Du-Coin n°1 et 2 » sont rattachés au réservoir de Rozet, tandis que le captage « Confins-Saint-Régis-Du-Coin » est rattaché au réservoir de Confins. Cependant, ces captages n'alimentent qu'une partie de la population communale en eau potable. Les non-abonnés au réseau d'Alimentation en Eau potable (AEP) sont raccordés à des captages privés.

Nombre d'abonnés au réseau d'AEP sur la commune :

Abonnements	2015	2016	Variation
Nombre total d'abonnements domestiques	133	140	+ 5,3 %

Source : Rapport annuel de l'eau, 2016.

Les captages qui alimentent la commune de Saint-Régis-du-Coin font tous fait l'objet de protections réglementaires par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (les dates de ces arrêtés sont mentionnés dans la pièce 5.1 du PLU.

Seul l'arrêté du captage des Confins mentionne le débit maximal autorisé de prélèvement : 4 m³/h.

Les débits sollicités pour chaque captage ne sont pas précisés dans le rapport sur le prix et la qualité su service public de l'eau potable. Seule la production totale est indiquée pour un volume total en 2016 de **20 747 m³** (23 226 m³ en 2015, soit une baisse de 10,7%).

1.3. Ouvrages

Les deux réservoirs d'eau potable de la commune de Saint-Régis-Du-Coin sont situés dans la forêt communale de Saint-Régis. Le réservoir de Rozet demeure le plus important de la commune, avec une contenance de 200 m³. Le réservoir de Confins possède une contenance moindre de seulement 60 m³. Le réseau est également équipé d'un surpresseur au lieu-dit « *Aux Crozes* » afin de permettre l'alimentation de ce lieu-dit ainsi que ceux de *Bourgaud* et du *Châtelet*.

Le réservoir de Rozet alimente notamment Le Bourg de la commune ainsi que les hameaux de : *Bourgaud, Le Châtelet, Aux Crozes, Au Rozet, La Rouchousse, Fleury, Dunerette, Malconnière, La Chapelat, Le Pinet, La Selle, La Frachette et La Bonche*.

Le réservoir de Confins alimente quant à lui, les hameaux situés au sud de la commune de : *Aux Confins, La Sanglarière, Les Clavassous, Roche Chaléat et Le Bruand*.

Le rendement global¹ du réseau communal en 2016 était estimé à **50,15%, ce qui est un rendement mauvais**.

Le réseau de distribution communal à une longueur totale de 5 km, avec des conduites en PVC et en Polyéthylène (PE) de différents diamètres.

Matériau	Diamètre (mm)
PVC	50
PVC	63
PVC	75
PVC	90
PVC	110
PE	40
PE	50
PE	63
PE	75

1.4. Traitement/Qualité

En février 2013, la fiche de synthèse sur les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, publiée par le ministère chargé de la santé, précise que « *l'eau d'alimentation de la commune est en conformité bactériologique et physico-chimique, mais ne respecte pas la référence de qualité pour le paramètre pH* ». Le pH relevé sur la commune à cette période était en effet de 5,95 unités pH, alors que la référence de qualité doit être comprise entre 6,5 et 9 unités pH.

¹ Rendement (%) : (volume total vendu + volume de service)/ volume total produit.

En 2016, le taux de conformité des analyses pour les paramètres physico-chimiques était de 100%, mais de 83% pour la microbiologie.

1.5. Consommation

Si le volume d'eau potable produit a légèrement diminué entre 2015 et 2016, le nombre et la consommation des abonnés ont en revanche augmenté sur cette même période, notamment avec l'intégration d'abonnés non domestiques supplémentaires.

Volumes d'eau potable mis en distribution et vendus sur la commune :

Volumes [m ³]	2015	2016	Variation
Volume produit	23 226	20 247	-10,7%
Volume importé	-	-	-
Volume exporté	-	-	-
Volume mis en distribution	23 226	20 747	-10,7%
Volume vendu aux abonnés domestiques	9 055	8 822	-2,6%
Volume vendu aux abonnés non domestiques	67	1 164	+1637,3%
Volume total vendu aux abonnés	9 122	9 986	+ 9,5%

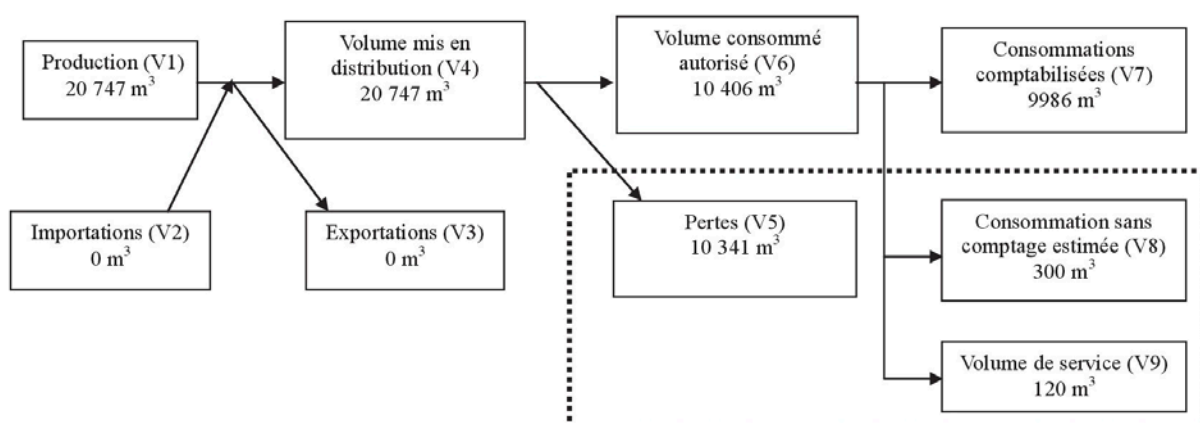
Source : Rapport annuel de l'eau, 2016.

1.6. Perspectives

En 2016, les pertes de ressource en eau potable étaient estimées à 10 341 m³. Le rendement du réseau n'était ainsi que de 50,15% pour cette année. L'indice linéaire de perte était de 4 m³/j/km.

Performance du réseau d'AEP de la commune en 2016 :

(Rapport annuel de l'eau, 2016)



*Consommation sans comptage (H) : incendies, arrosages, etc.
Volumes de service (I) : vidanges, purges, lavages de réservoir, etc.*

La commune envisage la réalisation de 20 logements neufs, la réoccupation de 6 logements existants (vacants ou changement de destination) et la création d'hébergements touristiques saisonniers (300 m de surface de plancher équivalent à 2 logements supplémentaires) soit 28 abonnements

supplémentaires durant la mise ne œuvre du PLU. La consommation moyenne annuelle par abonnés est de 63 m³ en 2016. On peut en déduire que **les besoins futurs en eau potable s'établissent à 1 764 m³ par an**, soit +17% par rapport au volume consommé autorisé actuel de la commune.

Les besoins futurs demeurent ainsi plutôt faibles et le volume actuel mis en distribution dans le réseau serait en mesure de faire face à cette demande supplémentaire. Cependant, **la commune connaît des difficultés d'approvisionnement en eau lors des épisodes d'étiage sévère et le rendement de son réseau est mauvais.**

Des travaux sur le réseau permettraient d'augmenter le rendement de celui-ci afin de réduire la durée des périodes où la ressource devient insuffisante est de satisfaire aux besoins futurs de la commune. Toutefois, **aucun programme pluriannuel de travaux sur le réseau d'AEP n'a été adopté par la commune** à l'issue de l'année 2016.

Il est néanmoins envisagé de **créer une interconnexion avec le réseau de la commune de Marlhès**, elle-même disposant d'une interconnexion de secours avec le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Semène, afin de **sécuriser les approvisionnements de la commune.**

Le développement de l'urbanisation sur le territoire de Saint-Régis-du-Coin ne pourra donc pas être envisagé avant la sécurisation de la ressource disponible en eau potable.

La réalisation d'un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable permettrait de définir les points d'amélioration du réseau et les travaux nécessaires pour sécuriser l'approvisionnement de la commune.

1.7. La défense incendie

Le réseau d'eau potable est équipé de 10 bornes incendie, complétées, là où le réseau d'eau potable est absent, par des points d'aspiration accessibles aux engins de défense incendie.

2. ASSAINISSEMENT

2.1 Gestion du réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif à Saint-Régis-du-Coin est assuré par la commune, selon un mode de gestion en régie.

Le service public d'assainissement collectif dessert 41 abonnés au 31/12/2016 pour une population estimée à 82 habitants. Il comptait par ailleurs un établissement agro-alimentaire, correspondant au restaurant de la commune, situé dans le Bourg.

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'assainissement approuvé en 2017.

2.2. Ouvrages et traitements pour l'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif est totalement séparatif, et d'une longueur totale de 1,5 km. Il est uniquement présent sur le secteur du Bourg. Tous les hameaux de la commune sont ainsi équipés de systèmes d'assainissement individuel.

L'ensemble du réseau a pu être visité lors des visites réalisées dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur d'assainissement. Certains regards présentent des dépôts mais le principal désordre constaté provient de la présence d'eaux claires parasites en fin de réseau (proche de la STEP). Le réseau a une réaction quasi immédiate aux événements pluvieux ce qui témoigne de mauvais branchements (pluvial sur le réseau d'assainissement) ainsi qu'un ressuyage des sols sur la journée entraînant l'intrusion d'eaux claires parasites.

L'ensemble des eaux usées collectées par le réseau est ensuite dirigé vers la station d'épuration et de traitement des eaux usées de la commune (code SANDRE : 0442280S0001), en service depuis 1999. Cet ouvrage a une capacité de traitement de 120 Equivalent Habitants (EH) sur la base d'un débit d'effluent par temps sec de 18 m³/jour et 7,2 kg de DBO₅/jour (Demande Biologique en Oxygène).

La station d'épuration est de type filtre planté de roseaux. Elle se compose ainsi de deux étages de filtres verticaux (filtre primaire et filtre secondaire) et de plusieurs couches de granulats.

Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau du *Rozet*, un affluent de la rivière *La Dunières*.

Un curage des boues a été réalisé en 2007 sur les 1^{er} et 2^{ème} étages du filtre planté de roseaux. Les sables ont été renouvelés à cette occasion au niveau du premier filtre du deuxième étage.

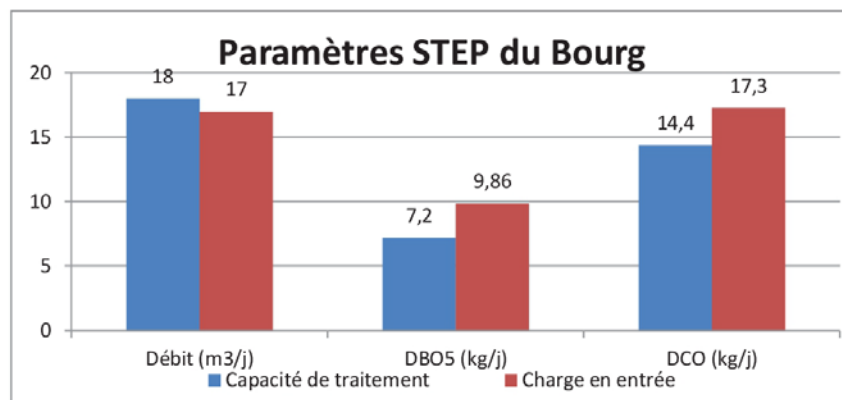
Actuellement la station présente une surface de 220 m² (soit 1,8 m²/EH) avec :

- Un 1^{er} étage de 110 m² (soit 0,9 m²/EH) composé de deux lits ;
- Un 2^{ème} étage de 110 m² (soit 0,9 m²/EH) composé de deux lits.

Ces lits fonctionnent par paire (le filtre du 1^{er} étage de gauche fonctionne avec le filtre du 2^{ème} étage de gauche), avec une alternance de 7 jours.

2.3. Fonctionnement du réseau d'assainissement collectif

La MAGE (Conseil général de la Loire) dresse chaque année un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Régis-Du-Coin. Les paramètres mesurés en entrée de station sont présentés dans le graphique suivant :



On peut constater que les charges en DBO5 et en DCO sont supérieures à la capacité théorique de traitement de la STEP. De plus, le débit en entrée atteint presque la capacité nominale de la station. Ce bilan à 24H montrant de fortes charges s'explique par un épisode pluvieux intense de jour-là qui a remis en suspension les dépôts accumulés dans les réseaux en amont.

Les rapports annuels réalisés par la MAGE font apparaître un rejet de qualité moyenne à satisfaisante entre 2005 et 2011, puis de bons résultats en 2012.

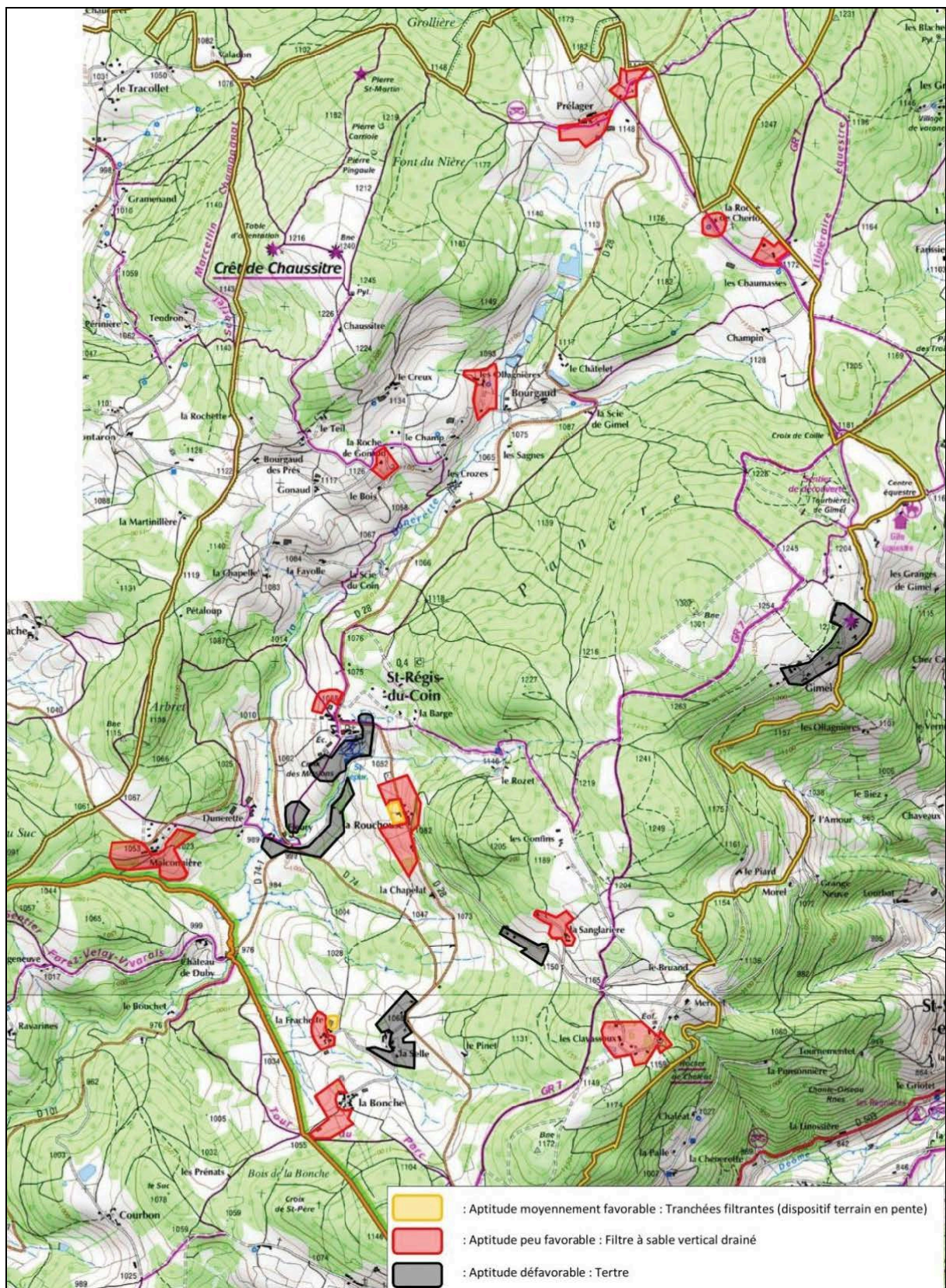
Pour cette année, le débit moyen journalier était de 7,9 m³/j et un maximum de 13 m³/j en pointe. Les analyses effectuées dans le cadre de ce bilan montraient un rejet de qualité satisfaisante avec une nitrification correcte. Le pH restait un peu faible, mais globalement satisfaisant. Le développement des roseaux était également suffisant sur les massifs, et l'infiltration apparaissait correcte sur les deux étages. Cependant, la répartition ne demeurait pas optimale sur le deuxième étage, en raison de quelques trous de drain en début de massif.

Enfin, le bilan relevait également la présence de nombreux déchets au niveau du dégrilleur, malgré les affichages effectués par la commune et les articles publiés dans le bulletin municipal.

2.4. Assainissement individuel

L'assainissement individuel sur la commune de Saint-Régis-du-Coin est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), lui-même coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Non Collectif (SIANC) du Pilat.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune a mis en évidence la capacité des sols à l'assainissement individuel sur les différents hameaux et écarts de la commune :



Dans l'ensemble, la commune présente des terrains non favorables à l'assainissement individuel.

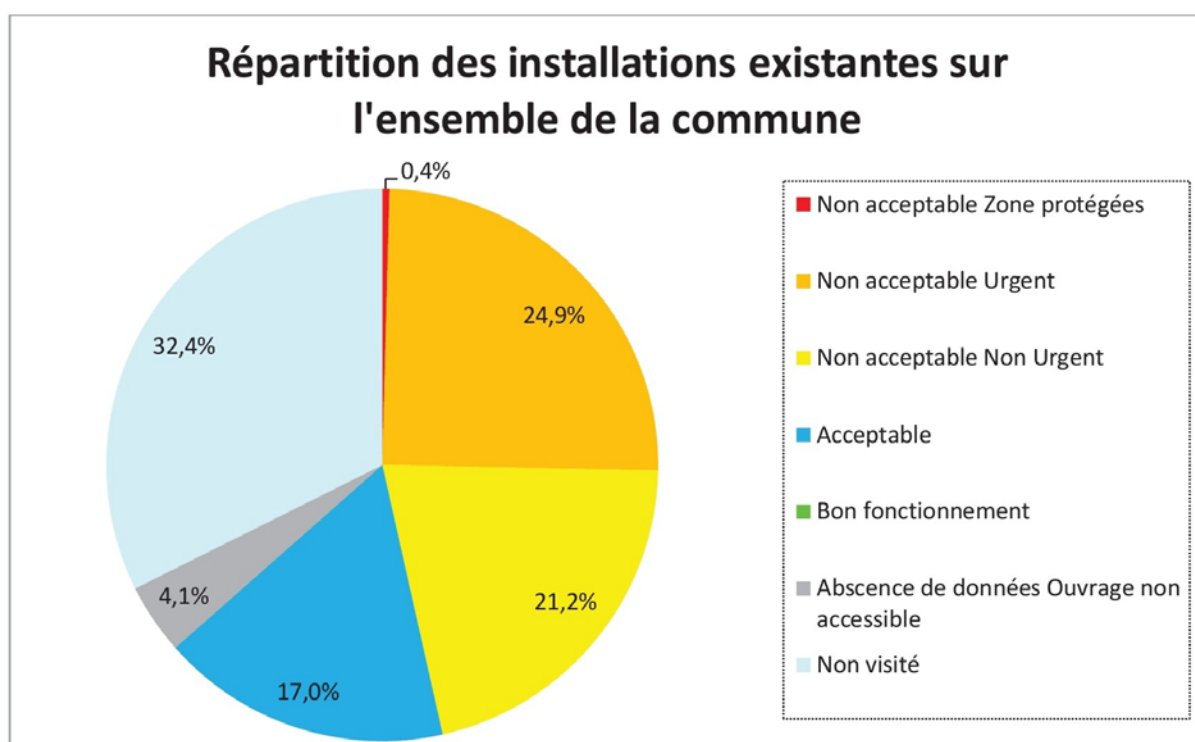
Orange : Site convenable dans son ensemble mais quelques difficultés de dispersion. Un dispositif classique de dispersion peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs (surdimensionnement, dispositif terrain en pente).

Rouge : Site présentant au moins un caractère défavorable. Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un dispositif classique peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux (épandage surdimensionné, terre filtre à sable drainé ou non). L'examen du site est indispensable.

Noir : Site ne convenant pas à l'assainissement individuel. La dispersion dans le sol n'est plus possible. Il faut améliorer le traitement d'épuration pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel et la vérification des possibilités de restitution est impérative.

En 2014, l'assainissement individuel a été contrôlé sur 241 habitations sur la commune. Le bilan de ces contrôles est présenté ci-dessous.

Code	1 UPP	1 U	1 NU	2	3	4	5	TOTAL
Signification	Non acceptable Zone protégées	Non acceptable Urgent	Non acceptable Non Urgent	Acceptable	Bon fonctionnement	Absence de données Ouvrage non accessible	Non visité	
Nombre	1	60	51	41	0	10	78	241
%	0,4%	24,9%	21,2%	17,0%	0,0%	4,1%	32,4%	100,0%



2.5. Gestion des eaux pluviales

Les rejets d'eau pluviale ne doivent en aucun cas être raccordés au réseau d'assainissement.

L'urbanisation qui induit une imperméabilisation des parcelles peut générer des ruissellements non maîtrisés et des risques d'inondation, plus particulièrement dans les secteurs pentus. Afin de limiter le ruissellement, le recours aux techniques alternatives est de plus en plus justifié :

- Infiltration par puits (sauf dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable) ;
- Bassin de rétention avec débit de fuite et rejet par infiltration, au fossé, au ruisseau ;
- Noues ;
- Chaussée réservoir ;
- Chaussée poreuse dans les lotissements ;
- Récupération pour un usage domestique (lavage, arrosage, eaux vannes).

La commune de Saint-Régis-du-Coin ne dispose pas d'ouvrages et de réseaux d'eau pluviale. Les ouvrages de gestion alternatifs devront être réalisés par les aménageurs, et à leur charge. Des études spécifiques devront permettre de dimensionner ces ouvrages.

2.6. Perspectives

La charge actuelle en entrée de la station, résidences secondaires occupées, est estimée à 115 EH soit très proche de la capacité nominale de la station (120 EH).

Il est prévu le **raccordement de 6 habitations du lieu-dit La Barge** dont deux résidences secondaires, soit **17 habitants supplémentaires** ce qui amènerait la STEP à traiter des effluents au-delà de sa capacité nominale actuelle.

La commune prévoit également la réalisation de **9 habitations supplémentaires dans le bourg** durant la mise en œuvre du PLU, soit environ **22 habitants supplémentaires**.

Lors du bilan présenté précédemment la rénovation de l'ancien foyer de ski de fond en **gîte de groupe** n'était pas achevée. C'est maintenant le cas, et ces travaux ont augmenté sa capacité d'hébergement de **9 personnes supplémentaires**.

On peut donc estimer qu'à l'échéance du PLU, la charge en entrée de la station sera de 41 EH supplémentaire, soit un **besoin total en traitement de 156 EH**.

Le filtre planté de roseau actuel ne dispose que d'un premier étage constitué de deux lits. Pour un fonctionnement optimal, il est conseillé de mettre en repos les filtres du premier étage pendant une période au moins deux fois plus longue que la période d'alimentation, soit un fonctionnement sur trois lits. **La création d'un troisième lit sur le premier étage planté de roseau doit donc être envisagée afin d'améliorer la qualité des boues situées sur les filtres du premier étage. Il faudrait ainsi augmenter la surface totale de la station de 60 m² pour arriver à une capacité de 140 EH, les dépassements ponctuels en période de pointe pouvant être traités avec cette capacité.**

3. GESTION DES DECHETS

3.1. Organisation de la collecte

La gestion des déchets sur la commune de Saint-Régis-Du-Coin est assurée par la Communauté de communes des Monts du Pilat. Cette dernière a cependant délégué sa compétence déchets au Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Velay-Pilat. Il assure la collecte et le traitement des déchets ménagers de 24 communes des cantons de St-Didier-en-Velay, de St-Genest-Malifaux, d'Aurec-sur-Loire et de Bourg-Argental.

Le SICTOM Velay-Pilat assure en régie la collecte sélective en semi porte à porte. Elle est réalisée en 6 tournées distinctes, entre une et deux fois par semaine selon les communes. Une tournée complémentaire est également assurée afin de desservir les hameaux difficiles d'accès, grâce à un véhicule de gabarit plus petit.

Le SICTOM assure également la collecte par apport volontaire, grâce à plusieurs éco-points placés sur le domaine public. En 2009, il recensait 52 containers pour le papier (soit 208 m³), 50 pour les emballages (soit 200 m³) et 93 pour le verre (soit 372 m³).

Le SICTOM gère également quatre déchèteries sur l'ensemble de son territoire, dont deux sont situées sur la Communauté de Communes des Mont du Pilat (Bourg-Argental et Saint-Genest-Malifaux).

3.2. Traitement des déchets

Les ordures collectées par le SICTOM sont ensuite envoyées au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Saint-Just-Malmont, en Haute-Loire.

En 2009, la répartition du tonnage des déchets collectés auprès des populations par le SICTOM était la suivante :

Matériaux collectés	Répartition (tonnes)
Ordures ménagères	8.787
Emballages	1.002
Verre	916
Journaux et magazines	266
Emballages légers	92

Source : SICTOM Velay-Pilat, rapport annuel 2009.

Les déchets collectés sont ensuite traités par différents repreneurs :

- les déchets en acier sont repris par la société ARCELOR (Usinor packaging) à Puteaux ;
- les déchets en aluminium sont repris par la société AFFIMET à Compiègne ;
- les déchets en cartons sont repris par la société Papeterie GIROUX à Olliergues ;

- les Tetrabricks sont repris par la société Revipac ;
- le plastique est repris par la société VALORPLAST
- le verre est repris par la société ST-GOBIN EMBALLAGES à Saint-Romain-de-Puy ;
- le papier/carton est repris par la société MOS à Firminy.

Chaque année, le SICTOM organise également une «Campagne propre» à destination des agriculteurs, visant à la collecte des plastiques recyclables (films d'ensilage et d'enrubannage, bâches de serre). Elle est effectuée annuellement sur quatre sites du territoire (Bourg-Argental, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Didier-en-Velay et Lichemialle).

Depuis juillet 2012, le CET du SICTOM s'est doté d'une unité de cogénération, permettant de créer de l'énergie verte, grâce à la transformation du biogaz (50 % de méthane et 50 % de CO₂), issu de la décomposition des déchets ménagers non recyclables, en énergie électrique. Cette technique novatrice permet ainsi d'économiser les ressources en énergie en profitant d'une source d'énergie renouvelable. En fournissant, pour l'instant, environ 110 kW/h, cette nouvelle installation permettra de subvenir aux besoins en électricité (hors chauffage) de plus de 330 foyers, soit d'environ 1 000 habitants.²

² En considérant une consommation de 2.700 kW/h par foyer et par an, d'après le SICTOM Velay-Pilat.

4. ANNEXES

1.8. Arrêtés de DUP des périmètres de protection des captages d'eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-ÉTIENNE, 1 OCT. 1973

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

Commune de ST REGIS du COIN
ALIMENTATION en EAU POTABLE
Captages des sources du Rozet
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
Le PREFET de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Enregistré au Bureau du Courrier
et de la Coordination, le 2 OCT 1973
sous le n° G73-587

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de ST REGIS du COIN et, notamment, le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 Avril 1973 approuvant le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Juin 1973

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1973 dans la commune de ST REGIS du COIN en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux

VU le plan ci-annexé

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

~~VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de~~ du

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines du 30 AOÛT 1973

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le code de l'Administration Communale,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 7 modifiant les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'Utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Administration Publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 2 -

ARRETE :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST REGIS DU COIN en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de ST REGIS DU COIN est autorisée à dériver la totalité des eaux des sources situées sur son territoire au lieudit "Rozet", dans les parcelles n° 262 et 263.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 avril 1973, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

- Protection immédiate : terrains à acquérir par la commune dotés de clôtures solides et infranchissables, d'accès interdit au public et limités comme suit :

- par une courbe de niveau située à 10 m en aval des captages ;
- par des lignes de plus grande pente à 20 m de part et d'autre des ouvrages ;
- par une courbe de niveau à 30 m en amont.

Ces terrains peuvent être recouverts de prairie ou de bruyères.

S'ils sont boisés, le boisement s'arrêtera à 10 m de l'ouvrage de prise. En aucun cas, ils ne seront l'objet de faits risquant de les polluer : pacages, dépôts d'engrais, creusements, constructions, etc...

- Protection rapprochée : secteurs de forme rectangulaire limités à 50 m à l'aval du périmètre de protection immédiate, 50 m de chaque côté et 150 m en amont. Il sera interdit :

- de forer des puits ;
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert et d'ouvrir des excavations ;
- de déposer des ordures ménagères, immondiçes, détritiques, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- d'établir des constructions superficielles ou souterraines ;
- d'épandre du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.

- Protection éloignée : zones d'allure circulaire de 300 m de rayon ayant pour centre les captages dans lesquelles les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés par arrêté préfectoral aux conditions qu'il fixera après consultation des services intéressés.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus définis. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de ST REGIS DU COIN, par les soins des Ingénieurs du Génie Rural des Eaux et des Forêts, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 3 -

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux, seraient compromises par les travaux, la commune de ST REGIS du COIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 7 - Le Maire de ST REGIS du COIN agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet, et à établir les servitudes édictées par l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département et au moyen d'emprunts.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Ampliation sera adressée, pour notification et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Maire de ST REGIS du COIN
- Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique (D.D.A.)

Il devra en outre être affiché à la porte principale de la Mairie de ST REGIS du COIN.

Le PREFET,
Pour LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
A. BOISMENU

AG N° 73-266

AMPLATION adressée à :

Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture (2 ex.) en lui laissant le soin des notifications à :

- M. le Maire de ST REGIS du COIN
- M. le Chef du Service Hydraulique
- M. le Chef du S.R.A.E. Rhône-Alpes

PJ - Plusieurs

- S.C.A.E. – Section II
- 3^e Direction – 2^e Bureau
- Archives départementales



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.



SOURCES DU ROZET



Périmètre de Protection Immédiate (délimité par une courbe de niveau situé à 10m en aval des captages, par des lignes de plus grande pente à 20m de part et d'autre des ouvrages, par une courbe de niveau à 30m en amont)



Périmètre de Protection Rapprochée (secteurs de formes rectangulaire limités à 50m à l'aval du périmètre de protection immédiate, 50m de chaque côté et 150 m en amont)

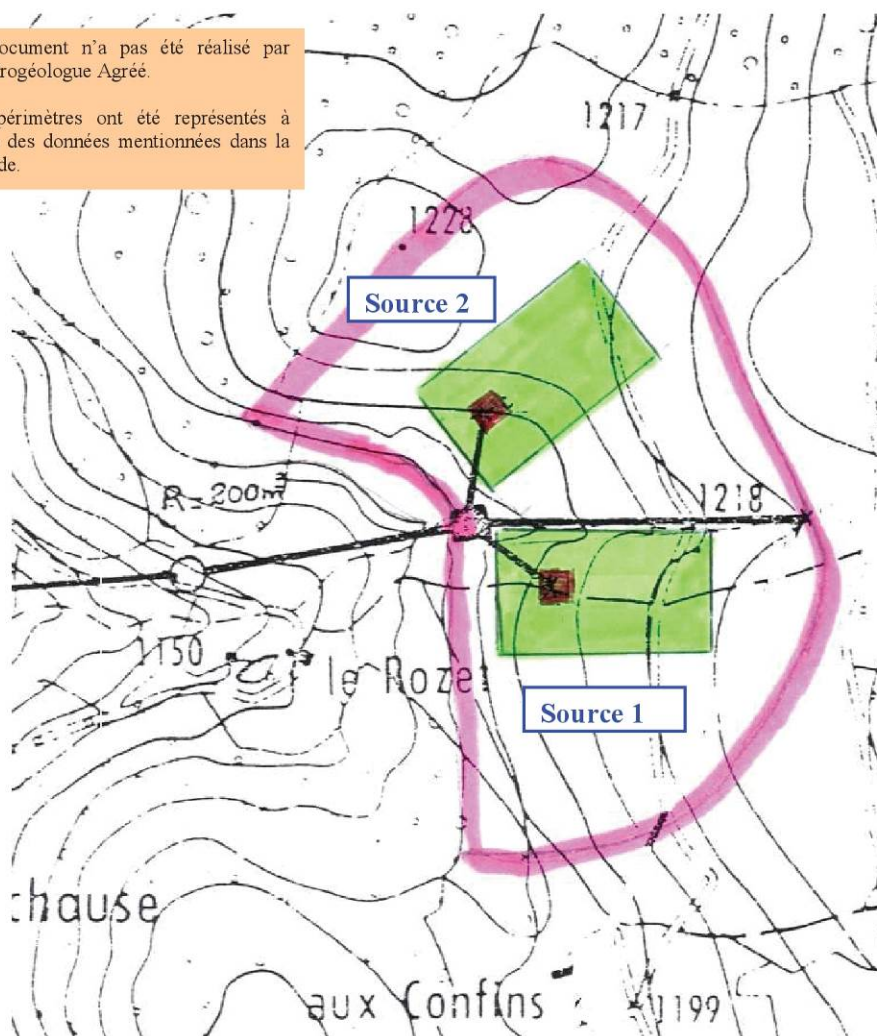


Périmètre de Protection Eloignée (Zone d'allure circulaire de 30m de rayon ayant pour centres les captages)

(SAINT REGIS DU COIN)

Ce document n'a pas été réalisé par l'Hydrogéologue Agréé.

Les périmètres ont été représentés à l'aide des données mentionnées dans la légende.



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 1 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-ETIENNE, LE 12 DEC. 1978

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

Commune de SAINT GENEST MALIFEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ALIMENTATION en EAU POTABLE
Captages complémentaires de GROLIERE

Enregistré au Bureau du Courrier
et de la Coordination, le 13 DEC. 1978
sous le n° 78 – 412

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1939/1945

- VU l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SAINT GENEST MALIFEAUX,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Octobre 1977,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines du 5 juin 1978,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juin 1978 dans la commune de SAINT GENEST MALIFEAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniale,
- VU le Code des Communes,
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 69-825 du 26 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé publique,
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 2 -

- VU l'accord intervenu entre les parties concernées lors de la réunion du 11 septembre 1978,

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GENEST MALIFAUX en vue de son alimentation en eau potable,

ARTICLE 2 - La commune de SAINT GENEST MALIFAUX est autorisée à dériver les eaux des sources situées à "GROLIERE" sur le territoire de la commune de SAINT GENEST MALIFAUX et "GRORIERE" sur le territoire de la commune de SAINT REGIS DU COIN.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 février 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

- Protection immédiate - Terrain à acquérir par la commune, doté d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public et limité comme suit :

COMMUNE DE SAINT GENEST MALIFAUX : Parcelles AY 68 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85

COMMUNE DE SAINT REGIS DU COIN : Parcelles A 104 - 105 - 109 - 112 - 113 - 114 - 115

- Protection rapprochée -

COMMUNE DE SAINT GENEST MALIFAUX : Parcelles AY 80 - 83 - 84 - 85 - 86

COMMUNE DE SAINT REGIS DU COIN : Parcelles A 103 - 104 - 106 - 108 - 109 - 112 - 111 - 113 - 114 - 115-

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 3 -

Il sera interdit :

- de forer des puits,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert et d'ouvrir des excavations
- de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,

Seront réglementées les activités suivantes :

- l'épandage ou le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou la désinfection des sols, ainsi que le pacage des animaux,
- l'implantation de constructions, qu'elles relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- la construction de dispositifs d'épuration des eaux usées, que ceux-ci soient d'origine domestique, industrielle ou à caractère collectif.

- Protection éloignée - Commune de SAINT GENEST MALIFEAUX, Parcelles AY 48 - 49 - 50 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 -

- Commune de SAINT REGIS DU COIN, Parcelles A 98 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 115 - 116 - 117 - 122 - 123 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 205 - 206 - 207 - 128 bis -

Les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des services intéressés.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus définis. Le bornage aura lieu aux frais et à la diligence de la commune de SAINT GENEST MALIFEAUX par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres.

Ces installations seront recensées par les soins de la collectivité et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux, dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés, ce délai ne pouvant, en tout état de cause excéder 3 ans.

ARTICLE 7 - Le Maire, agissant au nom de la commune de SAINT GENEST MALIFEAUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 4 -

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT GENEST MALIFEAUX.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département, et au moyen d'emprunts.

ARTICLE 11 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT GENEST MALIFEAUX
- Monsieur le Maire de SAINT REGIS DU COIN
- Monsieur le Chef du Service Hydraulique
- Monsieur le Chef du S. R. A. E, RHONE ALPES.

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale des Mairies de SAINT GENEST MALIFEAUX et de SAINT REGIS DU COIN.

Le PREFET,

Jean TERRADE

AG N° 78-410

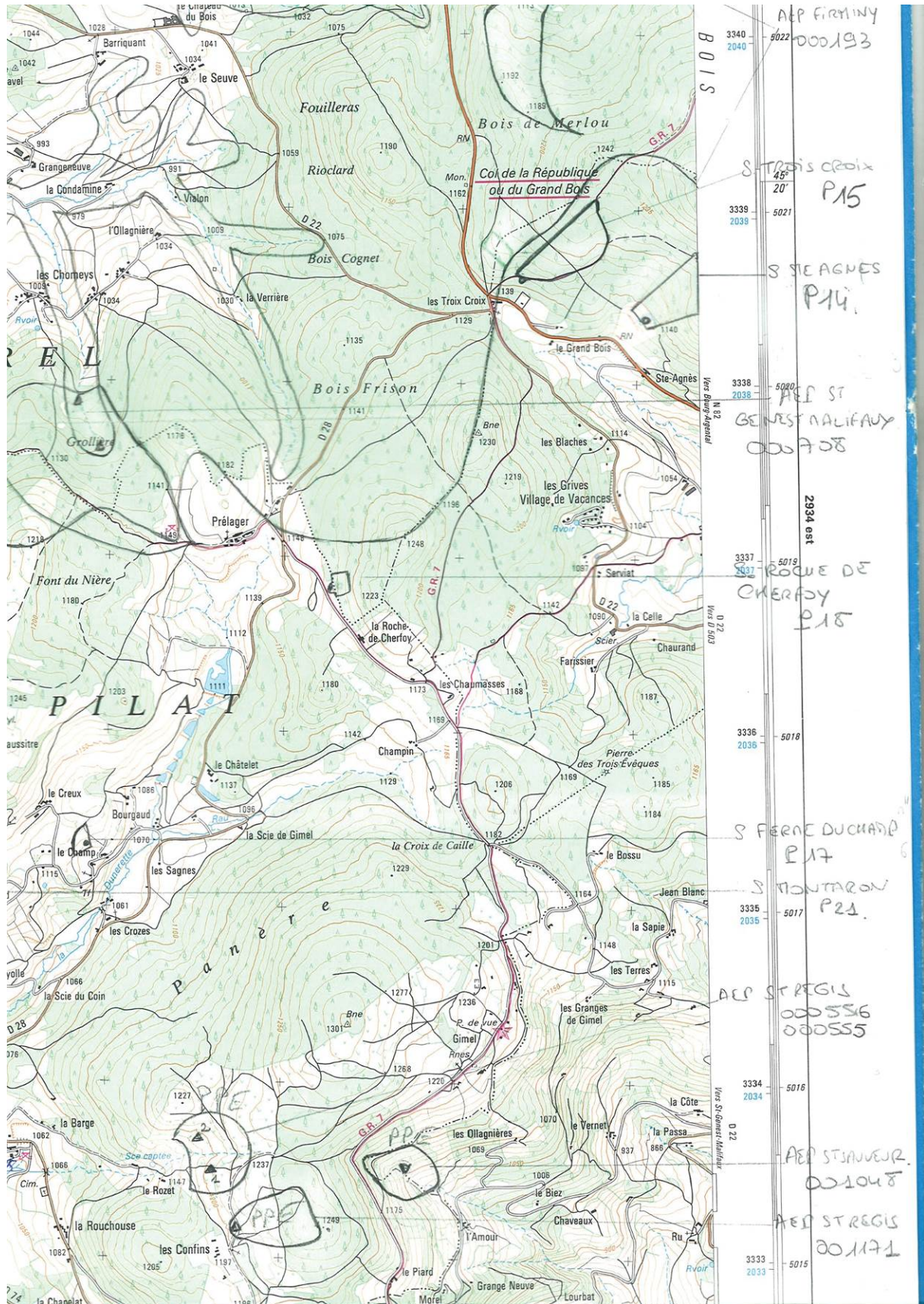
Ampliations à :

- S. C. A. E. - SECTION II
- 3ème Direction - 2ème Bureau
- Archives départementales



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Plan Local d'urbanisme – Rapport des annexes sanitaires
 Commune de Saint-Régis-Du-Coin



- 1 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-ETIENNE. LE 29 MARS 1985

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de ST SAUVEUR EN RUE

Captage de la Source de "L'Amour"

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu la délibération du 28 juin 1984 par laquelle le Conseil Municipal de ST SAUVEUR EN RUE :

1) demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune pour le captage de la source "L'Amour"

2) prends l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 69-825 modifié du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et des textes pris pour son application.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 2 -

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1984 prescrivant une enquête d'utilité publique sur le projet ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête notamment :

- le plan du périmètre à déclarer d'utilité publique, le mémoire explicatif,
- l'estimation de la dépense, le plan parcellaire des terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection, l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant que le dossier a été déposé pendant 15 jours consécutifs du 27 novembre au 13 décembre 1984 inclus, en mairies de ST SAUVEUR EN RUE et ST REGIS DU COIN

VU les avis émis par :

- l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 27 décembre 1983
- la Direction Des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 janvier 1984
- le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 1984

Considérant les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST SAUVEUR EN RUE en vue de l'alimentation en eau potable ;

ARTICLE 2 La commune de ST SAUVEUR EN RUE est autorisée à dériver les eaux de la source de l'«Amour» ;

ARTICLE 3 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 juin 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE 4 La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

- **Protection immédiate** : terrain à acquérir par la commune, doté d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public et limité comme suit :

Section B 1 - parcelle n° 5 (partie)

En aucun cas, il ne sera l'objet de faits risquant de polluer les eaux souterraines
pacage, dépôts d'engrais, creusement, constructions...

Il pourra être maintenu boisé jusqu'à 10 m des ouvrages de prise.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 3 -

- Protection rapprochée :

Section B1 parcelle n° 5 (partie) commune de ST SAUVEUR EN RUE

Section B2 parcelle n° 775 commune de ST REGIS DU COIN ;

Il sera interdit :

- de forer des puits,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert et d'ouvrir des excavations,
- de déposer des ordures ménagères, immondiçes, détritüs, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- d'établir des constructions et d'installer des canalisations et réservoirs,

L'exploitation des bois, pratiquée de la même manière que celle mise en œuvre au cours des dernières années pourra y être poursuivie.

- Protection éloignée :

commune de ST SAUVEUR EN RUE
Section B1 - parcelle n° 4 (en partie)

commune de ST REGIS DU COIN
Section B2 - parcelles n° 263 (partie) 775 (partie) 91 (partie) 92 (partie)

Les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés sous réserve d'avoir l'accord des services administratifs compétents.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus définis. Le bornage aura lieu aux frais et à la diligence de la commune de ST SAUVEUR EN RUE par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres.

Ces installations seront recensées par les soins de la collectivité et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux, dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés, ce délai ne pouvant, en tout état de cause excéder 3 ans.

ARTICLE 7 Le Maire agissant au nom de la commune de ST SAUVEUR EN RUE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 4 -

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 Quiconque sera contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de ST SAUVEUR EN RUE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part publié à la conservation des Hypothèques du Département de la Loire, il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 10 Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département, et au moyen d'emprunt.

ARTICLE 11 L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet, commissaire de la République du Département de la Loire
- Monsieur le Maire de ST REGIS DU COIN
- Monsieur le Maire de ST SAUVEUR EN RUE
- Monsieur le Chef du Service Hydraulique
- Monsieur le Chef du S.R.A.E. - RHONE ALPES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale des mairies de ST SAUVEUR EN RUE, ST REGIS DU COIN.

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Loire

AG n° 85-159

POUR AMPLIATION
Saint-Étienne, le **29 MARS 1985**
Le PREFET,
Commissaire de la République



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
L'Attaché de Préfecture

Jean BABOIN

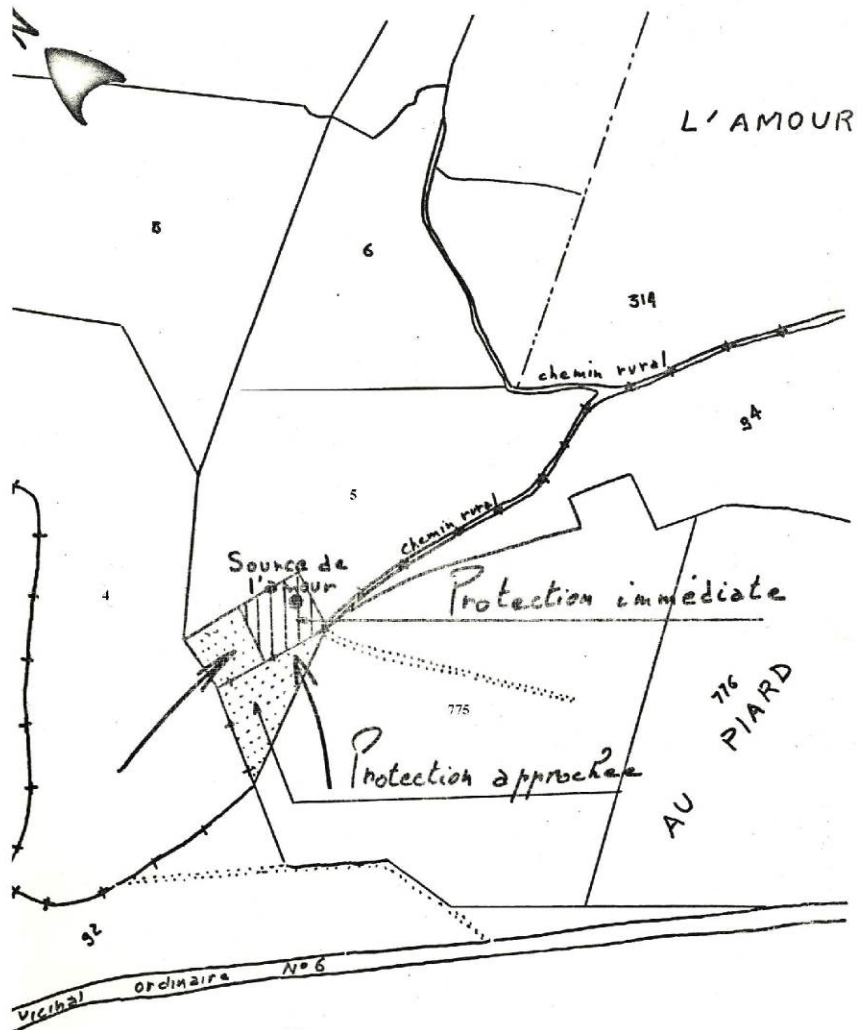
Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

SAINT SAUVEUR SUR RUE Captage de la source « L'Amour »



Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée



PLAN DETAIL

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

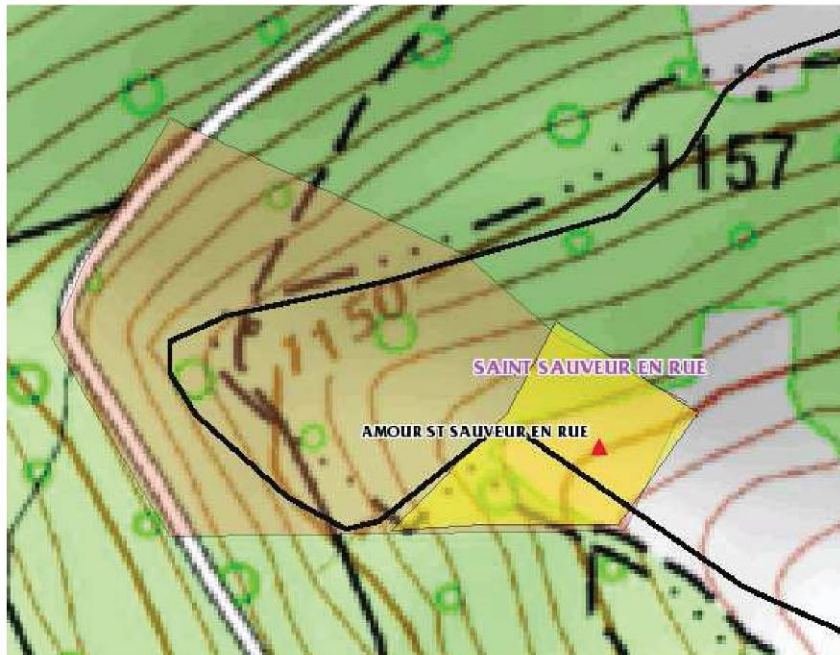
SAINT SAUVEUR SUR RUE Captage de la source « L'Amour »



Périmètre de Protection Rapprochée



Périmètre de Protection Eloignée



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Santé Environnement
Captage des Confins ST REGIS DU COIN.doc
29/09/2000

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Sces de l'Etat , le 05 DEC. 2000
sous le n° *00-1001*.

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

COMMUNE DE SAINT REGIS DU COIN
Captage des confins

ARRETE PREFECTORAL N° 2000-468

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES
SERVITUDES S'Y RAPPORANT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment, le livre III, titre Ier et chapitre I, IV du titre II,
- VU le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier.
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- 2 -

- VU** l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et 13 janvier 2000,
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental
- VU** la délibération en date du 23 octobre 1999 du Conseil Municipal de ST REGIS DU COIN sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites des Confins sur le territoire de la commune de St Régis du Coin,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU** l'attestation du maire en date du 2 juin 2000 concernant les caractéristiques du réseau,
- VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 15 avril 2000, complété le 31 mai 2000,
- VU** le dossier présenté par la commune en date du 19 juin 2000,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 juin 2000,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 juin 2000,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 21 août 2000,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 août 2000,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 10 au 25 juillet 2000, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000, sur les communes de Saint Régis du coin et de Saint Sauveur en Rue,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 juillet 2000,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du captage des Confins,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 octobre 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 26 octobre 2000,

CONSIDERANT que la commune de St Régis du Coin doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'un captage situé sur la commune de St Régis du Coin, au lieu-dit « Les Confins »,
- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les coordonnées Lambert de cet ouvrage (zone 3 - carte n° 2934 ouest) sont les suivantes :

X	Y	Z
766,72 km	3333,20 km	1205 m

ARTICLE 2 :

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée au lieu-dit Les Confins, commune de St Régis du coin, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal à prélever ne pourra pas excéder 4 m³/heure.

ARTICLE 3 :

La chambre de réunion doit être équipée dès sa mise en service d'un dispositif de mesure des volumes prélevés. Un relevé de ces derniers doit être effectué mensuellement par la commune de St Régis du Coin.

ARTICLE 4 :

La Commune de St Régis du Coin devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 :

La commune de St Régis du Coin est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La commune de St Régis du Coin doit informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 :

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

ARTICLE 8 :

Tout projet de modification de ressource utilisée, de mise en œuvre de produits de traitement devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

ARTICLE 9 :

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.
Le contrôle de leur qualité est placé sous le contrôle de la D.D.A.S.S..

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou que la protection des eaux ou des ouvrages de captage est défectueuse, et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en œuvre dans les meilleurs délais sinon leur usage est immédiatement interdit.

Cet usage ne pourra être à nouveau autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 10 :

Le programme annuel de vérification de la qualité des eaux est le suivant :

- une analyse de type B3C2 au niveau de la ressource
- deux analyses de type B2C1 au niveau de distribution.

A la diligence de la DDASS, une analyse de type B3C2 doit être réalisée avant la mise en service de ce nouveau captage.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 11 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles suivantes :

Commune de Saint Régis du Coin - section B n° 262 (partie)

Les activités, les dépôts, les constructions et les installations autres que les installations de captage sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune, entouré d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Un fossé de colature étanche est à mettre en place en amont du captage en limite du périmètre immédiat. Ce fossé doit être entretenu pour favoriser en permanence le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par la commune dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ARTICLE 13 :

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprend les parcelles suivantes :

Commune de Saint Régis du Coin: Section B n° 263 (partie) - 225 (partie) - 262 (partie)

13.1 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage et devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale,

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondes et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- de circuler avec des chevaux,
- d'enfourer des cadavres d'animaux,
- de créer de nouvelles pistes forestières
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

13.2 :

L'exploitation forestière est réglementée selon les prescriptions suivantes :

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares. Les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

La piste située à mi pente dans ce périmètre doit faire l'objet d'un entretien aussi souvent que nécessaire pour supprimer les ornières à l'origine d'une stagnation des eaux de ruissellement.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 4 mois.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour du captage et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides, ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente ainsi que tous les travaux réalisés dans cette zone de périmètre de protection.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La mairie de saint Régis du Coin doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE 14 :

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 :

Les bornes en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser le périmètre rapproché défini ci-dessus, et des panneaux placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

ARTICLE 16 :

La collectivité adressera à l'expiration des délais impartis, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 17 :

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 18 :

En cas de pollution accidentelle dans le périmètre de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans le périmètre de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 19 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et par le Code de l'environnement livre II, titre Ier, chapitre IV,

ARTICLE 20 :

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 21 :

Le Maire, agissant au nom de la commune de Saint Régis du Coin est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Saint Régis du Coin :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation des périmètres, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Saint Régis du Coin pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune.

ARTICLE 23 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de Saint Régis du Coin, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le **05 DEC. 2000**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- PREFECTUIRE - Secrétariat Général,
- PREFECTURE - bureau de l'urbanisme et du contentieux
- M. le Maire de Saint Régis du Coin,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de Division de l'Office National des Forêts
- Archives

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.



PRÉFET DE LA LOIRE



Délégation territoriale
du département de la Loire

Service émetteur :
Service Environnement et Santé

I:\santev\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX D'ALIMENTATION\
PERIMETRE PROTECTION\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION\Captages public\
Arrêtés\MARLHES\AP MARLHES\CAPCHAUS\TITRE\Coderst_110111.doc

COMMUNE DE MARLHES
Captages de Chaussitre (4), de Gramenand (6)

ARRETE N° 2011-014
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORTANT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002, et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1967 autorisant la dérivation des eaux des captages de Gramenand et de Chaussitre, prorogé en date du 24 novembre 1972,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la dérivation des eaux du captage Georgeon,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 29 janvier 2009 du Conseil Municipal de la commune de Marlhès sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites de Chaussitre et de Gramenand situés respectivement aux lieux-dits Chaussitre et Gramenand sur le territoire de la commune de Marlhès,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 28 octobre 2001 pour les captages de Chaussitre et de Gramenand
- VU les plans de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 9 octobre 2009,
- VU le dossier présenté par la commune de Marlhès en date du 1^{er} décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, service aménagement et planification, en date du 22 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service de l'environnement et de la forêt en date du 15 décembre 2009,
- VU l'avis du Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile en date du 22 janvier 2010,
- VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 2 février 2010,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 15 au 29 septembre 2010, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010, sur les communes de Marlhès et de Saint Régis du Coin,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 octobre 2010,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU l'avis de M. le Maire de Marlhès en date du 7 décembre 2010,
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2010,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 10 janvier 2011,
- Considérant** que les précisions relatives à l'exploitation forestière apportées à la rédaction des servitudes du périmètre rapproché entraînent la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur,
- Considérant** que la commune de Marlhès doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux à entreprendre par la commune de Marlhès en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources de Chaussitre et de Gramenand situées sur le territoire de la commune de Marlhès aux lieux-dits Chaussitre et Gramenand dont les coordonnées approximatives (Lambert II étendue) sont :

Captages de Chaussitre	X	Y	Z
CAPTAGE A (1-2-3)	764.994	2036 958	1140-1145 m
CAPTAGE B (5)	765.017	2037 131	1140 m
CAPTAGE C (4)	765.061	2037 076	150 m
CAPTAGE D (6)	765.248	2036 851	195 m

Captages de Gramenand	X	Y	Z
GEORJON	764.576	2037 176	1060 m
L'AULNE	764.439	2037 105	1042-1043 m
LE PIN	764.332	2037 073	1030 m
FERRATON	764.290	2037 005	1035 m
BERGERON	764.229	2036 905	1020 m
LES VORGES	764.365	2037 129	1033 m

- la détermination autour des points de prélèvement de Chaussitre et de Gramenand des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 2 : Les arrivées des sources dans le réservoir du Tracollet et dans la chambre de pompage doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement par la commune de Marlhès.

Des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux, période d'étiage) sur chacun des captages doivent être réalisées par la commune de Marlhès.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par la collectivité et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 3 : La Commune de Marlhès devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : La commune de Marlhès est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, la commune de Marlhès doit mettre en place au niveau de chaque production un traitement de désinfection et un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7,5.

Un dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement doit être déposé par la commune dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

Ce traitement doit être mis en service dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

.../...

Jusqu'à la mise en service des traitements adaptés, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, jointes au présent arrêté (annexes 1 et 2), qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb. La commune doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à l'Agence régionale de santé, validés et signés par le maire accompagnés d'un échéancier de remplacement de conduite en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de la signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 7 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance devra être porté, par la commune, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le contrôle sanitaire analytique doit être complété par un suivi spécifique des captages de Chaussitre A, B, C, D et du captage Les Vorges deux fois par an en avril et en octobre pendant au moins trois ans. L'analyse doit comporter les paramètres suivants : Entérocoques, Eschérichia coli, pH, O2 dissous, couleur, turbidité, COT, NH4, NO3, NO2, fer, manganèse. Lors du prélèvement doivent être notés la température de l'eau et le débit du captage.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 10 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage et de forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 11 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de ST REGIS DU COIN

Captages de Chaussitre A (1, 2, 3): Parcelle Section A n^{os} 1289, 1370 (partie),

Captage de Chaussitre B (5): Parcelle Section A n^{os} 1290, 1370 (partie),

Captage de Chaussitre C (4): Parcelle Section A n^{os} 1291, 1370 (partie),

Captage de Chaussitre D (6): Parcelle Section A n^{os} 1292, 1370 (partie).

.../...

Sur ces périmètres sont implantés :

- une chambre de captage pour chaque ouvrage captant (1, 2 et 3) dans le périmètre du captage A et une chambre de captage sur chacun des trois autres périmètres de protection.

Commune de MARLHES

Captage Georgeon: Parcelle Section C n° 435

Captages l'Aulne, Le Pin, Ferraton, Bergeron, Les Vorges: Parcelle Section C n° 327, 652, 654 Section B n° 862.

Sur ces périmètres sont implantés :

Les chambres de captages des sources Georjon, l'Aulne, le Pin et Bergeron. Les captages de Ferraton et des Vorges n'ont pas d'ouvrage visible.

Les ouvrages de captage ainsi que les chambres de réunion doivent être étanches, équipés de tampons de fermeture étanches, dotés de cheminées de ventilation et fermés à clé. Ils doivent être dotés de margelle suffisante pour protéger l'orifice de visite de toute pénétration dans l'ouvrage. Les canalisations d'exhaure doivent être munies de crépine. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de dispositifs régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux.

Les exutoires de trop plein doivent être matérialisés, protégés si nécessaire pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins, correctement aménagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux.

Le fonctionnement des dispositifs de vidange et de trop plein doit être régulièrement vérifié ainsi que l'étanchéité des ouvrages. En cas d'anomalie, les travaux de réparation doivent être immédiatement effectués.

Tous les ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Tous les creux doivent être comblés avec des matériaux fins, de préférence argileux, d'une provenance identifiée et ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux, de manière à supprimer toutes les zones de stagnation d'eau dans les périmètres immédiats.

Des travaux doivent être réalisés au droit du captage de Georgeon de manière à supprimer tous risques de débordement du ruisseau au niveau de ce captage.

Tous les arbres existants dans ces périmètres doivent être abattus et évacués. Si nécessaire, les souches doivent être arrachées. Les cicatrices au sol dues à cet arrachage doivent être comblées avec des matériaux fins de préférence argileux d'une provenance identifiée, ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Seuls les travaux mentionnés ci-dessus et les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisés ainsi que les activités nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de ST REGIS DU COIN

Captages de Chaussitre Section A n°:1370 (partie).

Ce périmètre de protection rapproché est divisé en deux zones :

ZONE A: zone qui s'étend à 100 mètres à l'amont des différents périmètres de protection immédiate.

ZONE B : zone qui s'étend au-delà de la zone A jusqu'à la limite du bassin versant.

.../...

Commune de MARLHES

Captages de Gramenand Section C n°s 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 343, 368, 369, 370, 372 (partie), 407 (partie), 417, 418, 436, 653 (partie)

et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

12.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques sauf du fumier composté dans la zone B du périmètre de Chaussitre,
- d'épandre des engrais chimiques sauf dans la zone B du périmètre de Chaussitre,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 12-2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux, sauf dans la zone B du captage de Chaussitre aux conditions fixées à l'article 12-2,
- d'installer des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- de pratiquer le camping,
- de créer des aires touristiques (point pique nique, sentier de randonnée...),
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,

.../...

- d'organiser des manifestations publiques, sportives ou touristiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

12.2 : Sont réglementées les installations et les activités existantes suivantes :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent garder leur destination forestière

Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle ou les souches ont été renversées par une tempête.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le stockage et le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors du périmètre de protection.

L'abattage doit s'effectuer à la tronçonneuse. Le ravitaillement en carburant des tronçonneuses est toléré sous réserve d'utiliser des bidons de sécurité destinés à la profession et que les stockages de carburant n'excèdent pas les besoins journaliers. L'emploi de machines d'abattage, l'écorchage des troncs et le broyage des souches sur le site doivent être limités.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 8 mois.

L'enlèvement des troncs ne doit pas nécessiter de création de pistes pour grumier et il doit se faire en utilisant le plus possible les voies de vidange existantes.

Les voies de circulation des engins doivent se faire autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens des plus grandes pentes. Les plans de circulation doivent être établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil; ce dernier doit être la règle dans la zone proche du captage.

Comme pour tout chantier, à l'issue du chantier, le sol des pistes doit être remis en état, les ornières soigneusement comblées. L'accès aux pistes doit être condamné de manière à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées par d'autres usagers que les exploitants forestiers.

Lors des plantations, le déroctage ne doit pas être effectué dans le sens de la plus grande pente. Les andains de terre et débris de bois réalisés au pousseur de lame doivent être disposés suivant les courbes de niveau.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie de Marllhes et à l'autorité sanitaire. Les traitements par voie aérienne sont interdits.

.../...

La mairie de Marllhes doit être informée, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie de Marllhes et, pour les parcelles situées sur cette commune, à la mairie de Saint Régis du Coin en mentionnant dans le dossier :

- les coupes à blanc,
- la position des travaux sur un plan (parcelles exploitées, accès), et le calendrier.

Avant ces coupes, un état des lieux doit être dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état doit porter sur l'état de la surface au sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations et autres ouvrages enterrés (trop plein), la position des bornes de balisage des canalisations et l'état des chemins.

A l'issue du chantier, une visite de réception des travaux doit être organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaire.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadennassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Pratiques agricoles

Seules les prairies de fauche sont autorisées dans la zone A. Dans la zone B, seules les prairies et les cultures extensives sont autorisées.

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration. Seul l'apport de fumier composté est autorisé dans la zone B du captage de Chaussitre.

Dans la zone B du captage de Chaussitre, le pâturage sans affouragement est autorisé sous réserve de ne pas être permanent et d'être réalisé de manière extensive, afin d'éviter toute érosion et de ne pas entraîner de dégradation du couvert végétal par piétinement.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection.

En cas de dégradation de la qualité des ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pacage et/ou d'épandage.

.../...

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Voiries**

Au niveau des voies de circulation situées dans ce périmètre rapproché, des panneaux doivent rappeler l'existence des périmètres et la réglementation s'appliquant dans ces périmètres : interdiction de circuler aux véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation des terrains, conformément à l'article 12-1.

Le défrichage et l'entretien des chemins doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies de circulation y compris les routes forestières dans ces périmètres doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour définir les conditions de faisabilité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHES

Article 13 : Dans les périmètres de protection rapprochée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 15 : Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés à l'article 12, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai d'un an.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

.../...

SURVEILLANCE

Article 16 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 17 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Marthes et le Bureau de la sécurité intérieure.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement, et par le Code de la Santé Publique.

Article 19 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelqu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Le Maire, agissant au nom de la commune de Marthes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire peut instaurer dans le périmètre rapproché le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 21 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Marlhes notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans le document d'urbanisme de la commune de Marlhes, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Marlhes pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge de la mairie de Marlhes.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La commune de Marlhes doit conserver un exemplaire de cet arrêté et doit délivrer les informations sur les servitudes fixées par l'article 12 à toute personne qui le demande.

Article 22 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 23 : Le présent arrêté annule l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1967 autorisant les sources de Grammenand et de Chaussitre.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Maire de Marlhes, le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Chef du Bureau de la sécurité intérieure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 28 FEV. 2011

Le Préfet



Pierre SOUBELET

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Maire de Marlhès,
- M. le Directeur départemental des territoires, service de l'environnement et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des territoires, service aménagement planification
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes
- M. le Directeur de l'Office national des forêts,
- Mme la Présidente du Parc du Pilat

- PREFECTURE :

- Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
- RAA
- Archives

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux: plomb, cuivre et nickel Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les agences régionales de santé (ARS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indécélable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Il est recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. En effet, le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb: la limite de qualité est fixée à 25 µg/l et sera de 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013.
Cuivre: la limite de qualité est fixée à 2 mg/l et la référence de qualité est fixée à 1 mg/l. Nickel: la limite de qualité est fixée à 20 µg/l.

Annexe 2

Origine du plomb et facteurs influant sa dissolution dans l'eau

Le contact entre l'eau et le plomb présent dans les réseaux de distribution d'eau est généralement à l'origine de la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur compte tenu de l'absence quasi systématique de plomb dans les ressources et à la sortie des installations de production d'eau.

L'origine principale de plomb dans les réseaux de distribution d'eau provient des canalisations en plomb (branchements publics et réseaux intérieurs). Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de distribution. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990.

Le plomb peut également provenir d'autres matériaux présents dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- les soudures avec additions de plomb, utilisées auparavant pour l'assemblage des réseaux en cuivre, qui contiennent environ 60 % de plomb. L'arrêté du 10 juin 1996 a interdit leur utilisation dans les installations fixes de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes..) et le laiton qui peuvent contenir jusqu'à 5 à 6 % de plomb ;
- le zinc de galvanisation de l'acier galvanisé qui peut contenir jusqu'à 1 % de plomb ;
- certains PVC d'origine étrangère qui pouvaient autrefois contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

La dissolution du plomb contenu dans les éléments constitutifs des réseaux de distribution d'eau est d'autant plus favorisée que :

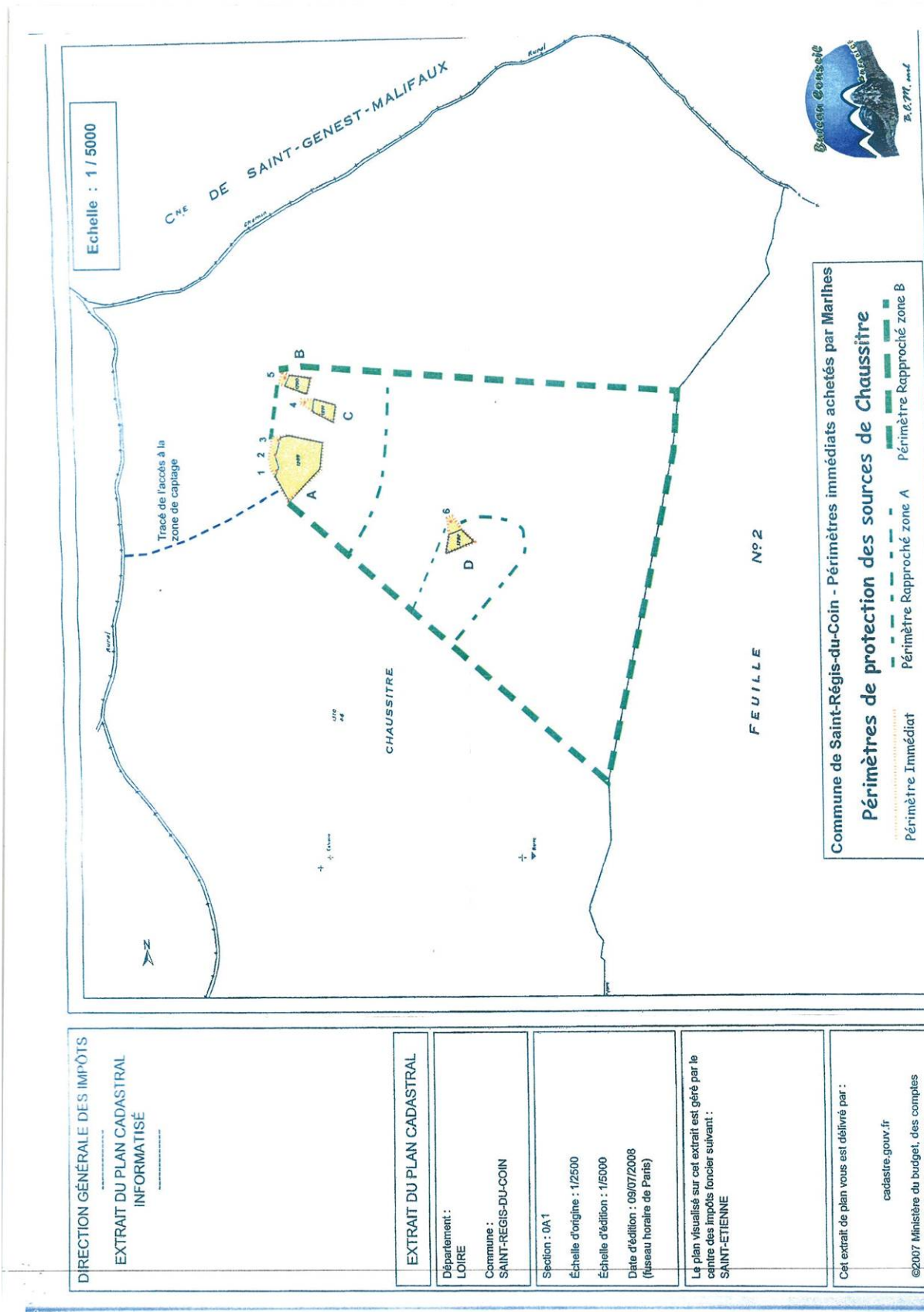
- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb est long ;
- la longueur des canalisations en plomb est importante ;
- la température de l'eau est élevée: la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus importante à 25°C qu'à 15°C ;
- il existe des phénomènes d'électrolyse, dus par exemple à la mise à la terre des installations électriques en utilisant des canalisations d'eau ou à la juxtaposition de matériaux différents (par exemple, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau) ;
- le potentiel de dissolution est élevé (le potentiel de dissolution du plomb est une notion conventionnelle permettant de caractériser la dissolution du plomb dans l'eau en fonction des caractéristiques de l'eau au point de mise en distribution et de disposer d'un indicateur du niveau de risque plomb).

En conséquence, la teneur en plomb dans l'eau au robinet d'un consommateur est difficilement prédictible et peut différer d'un point d'utilisation à l'autre.

Actions visant à diminuer le risque plomb

L'eau captée doit faire l'objet d'un traitement adapté pour augmenter sa minéralisation ainsi que le pH.

Il convient également de remplacer les canalisations en plomb.



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

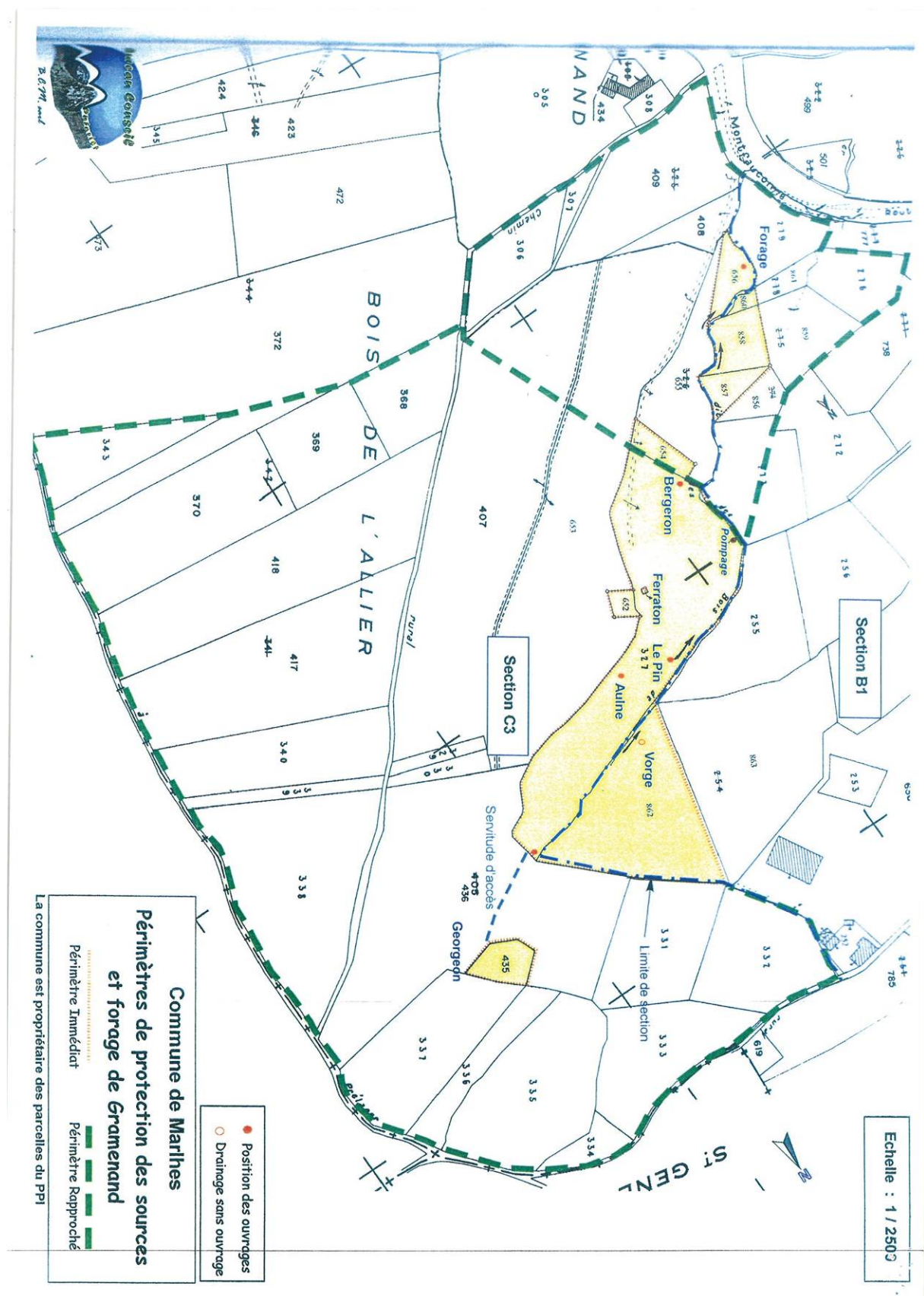
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LOIRE
Commune :
SAINT-REGIS-DU-COIN

Section : 0A1
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 09/07/2008
(niveau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-ETIENNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2007 Ministère du budget, des comptes
et de la fonction publique





PRÉFET DE LA LOIRE



Délégation territoriale
du département de la Loire

Service émetteur :
Service Environnement et Santé

I:\santev\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX D'ALIMENTATION\
PERIMETRE PROTECTION\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION\Captages public\
Arrêtés\MARLHES\AP MARLHES\CAPCHAUS\TITRE\Coderst_110111.doc

COMMUNE DE MARLHES
Captages de Chaussitre (4), de Gramenand (6)

ARRETE N° 2011-014
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORTANT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002, et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1967 autorisant la dérivation des eaux des captages de Gramenand et de Chaussitre, prorogé en date du 24 novembre 1972,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la dérivation des eaux du captage Georgeon,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 29 janvier 2009 du Conseil Municipal de la commune de Marlhès sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites de Chaussitre et de Gramenand situés respectivement aux lieux-dits Chaussitre et Gramenand sur le territoire de la commune de Marlhès,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 28 octobre 2001 pour les captages de Chaussitre et de Gramenand
- VU les plans de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 9 octobre 2009,
- VU le dossier présenté par la commune de Marlhès en date du 1^{er} décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, service aménagement et planification, en date du 22 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service de l'environnement et de la forêt en date du 15 décembre 2009,
- VU l'avis du Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile en date du 22 janvier 2010,
- VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 2 février 2010,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 15 au 29 septembre 2010, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010, sur les communes de Marlhès et de Saint Régis du Coin,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 octobre 2010,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU l'avis de M. le Maire de Marlhès en date du 7 décembre 2010,
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2010,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 10 janvier 2011,
- Considérant** que les précisions relatives à l'exploitation forestière apportées à la rédaction des servitudes du périmètre rapproché entraînent la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur,
- Considérant** que la commune de Marlhès doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux à entreprendre par la commune de Marlhès en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources de Chaussitre et de Gramenand situées sur le territoire de la commune de Marlhès aux lieux-dits Chaussitre et Gramenand dont les coordonnées approximatives (Lambert II étendue) sont :

Captages de Chaussitre	X	Y	Z
CAPTAGE A (1-2-3)	764.994	2036 958	1140-1145 m
CAPTAGE B (5)	765.017	2037 131	1140 m
CAPTAGE C (4)	765.061	2037 076	150 m
CAPTAGE D (6)	765.248	2036 851	195 m

Captages de Gramenand	X	Y	Z
GEORJON	764.576	2037 176	1060 m
L'AULNE	764.439	2037 105	1042-1043 m
LE PIN	764.332	2037 073	1030 m
FERRATON	764.290	2037 005	1035 m
BERGERON	764.229	2036 905	1020 m
LES VORGES	764.365	2037 129	1033 m

- la détermination autour des points de prélèvement de Chaussitre et de Gramenand des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 2 : Les arrivées des sources dans le réservoir du Tracollet et dans la chambre de pompage doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement par la commune de Marlhès.

Des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux, période d'étiage) sur chacun des captages doivent être réalisées par la commune de Marlhès.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par la collectivité et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 3 : La Commune de Marlhès devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : La commune de Marlhès est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, la commune de Marlhès doit mettre en place au niveau de chaque production un traitement de désinfection et un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7,5.

Un dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement doit être déposé par la commune dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

Ce traitement doit être mis en service dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

.../...

Jusqu'à la mise en service des traitements adaptés, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, jointes au présent arrêté (annexes 1 et 2), qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb. La commune doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à l'Agence régionale de santé, validés et signés par le maire accompagnés d'un échéancier de remplacement de conduite en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de la signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 7 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance devra être porté, par la commune, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le contrôle sanitaire analytique doit être complété par un suivi spécifique des captages de Chaussitre A, B, C, D et du captage Les Vorges deux fois par an en avril et en octobre pendant au moins trois ans. L'analyse doit comporter les paramètres suivants : Entérocoques, Eschérichia coli, pH, O₂ dissous, couleur, turbidité, COT, NH₄, NO₃, NO₂, fer, manganèse. Lors du prélèvement doivent être notés la température de l'eau et le débit du captage.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 10 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage et de forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 11 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de ST REGIS DU COIN

Captages de Chaussitre A (1, 2, 3): Parcelle Section A n^{os} 1289, 1370 (partie),

Captage de Chaussitre B (5): Parcelle Section A n^{os} 1290, 1370 (partie),

Captage de Chaussitre C (4): Parcelle Section A n^{os} 1291, 1370 (partie),

Captage de Chaussitre D (6): Parcelle Section A n^{os} 1292, 1370 (partie).

.../...

Sur ces périmètres sont implantés :

- une chambre de captage pour chaque ouvrage captant (1, 2 et 3) dans le périmètre du captage A et une chambre de captage sur chacun des trois autres périmètres de protection.

Commune de MARLHES

Captage Georgeon: Parcelle Section C n° 435

Captages l'Aulne, Le Pin, Ferraton, Bergeron, Les Vorges: Parcelle Section C n° 327, 652, 654 Section B n° 862.

Sur ces périmètres sont implantés :

Les chambres de captages des sources Georjon, l'Aulne, le Pin et Bergeron. Les captages de Ferraton et des Vorges n'ont pas d'ouvrage visible.

Les ouvrages de captage ainsi que les chambres de réunion doivent être étanches, équipés de tampons de fermeture étanches, dotés de cheminées de ventilation et fermés à clé. Ils doivent être dotés de margelle suffisante pour protéger l'orifice de visite de toute pénétration dans l'ouvrage. Les canalisations d'exhaure doivent être munies de crépine. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de dispositifs régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux.

Les exutoires de trop plein doivent être matérialisés, protégés si nécessaire pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins, correctement aménagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux.

Le fonctionnement des dispositifs de vidange et de trop plein doit être régulièrement vérifié ainsi que l'étanchéité des ouvrages. En cas d'anomalie, les travaux de réparation doivent être immédiatement effectués.

Tous les ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Tous les creux doivent être comblés avec des matériaux fins, de préférence argileux, d'une provenance identifiée et ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux, de manière à supprimer toutes les zones de stagnation d'eau dans les périmètres immédiats.

Des travaux doivent être réalisés au droit du captage de Georgeon de manière à supprimer tous risques de débordement du ruisseau au niveau de ce captage.

Tous les arbres existants dans ces périmètres doivent être abattus et évacués. Si nécessaire, les souches doivent être arrachées. Les cicatrices au sol dues à cet arrachage doivent être comblées avec des matériaux fins de préférence argileux d'une provenance identifiée, ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Seuls les travaux mentionnés ci-dessus et les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisés ainsi que les activités nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de ST REGIS DU COIN

Captages de Chaussitre Section A n°:1370 (partie).

Ce périmètre de protection rapproché est divisé en deux zones :

ZONE A: zone qui s'étend à 100 mètres à l'amont des différents périmètres de protection immédiate.

ZONE B : zone qui s'étend au-delà de la zone A jusqu'à la limite du bassin versant.

.../...

Commune de MARLHES

Captages de Gramenand Section C n°s 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 343, 368, 369, 370, 372 (partie), 407 (partie), 417, 418, 436, 653 (partie)

et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

12.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques sauf du fumier composté dans la zone B du périmètre de Chaussitre,
- d'épandre des engrais chimiques sauf dans la zone B du périmètre de Chaussitre,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 12-2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux, sauf dans la zone B du captage de Chaussitre aux conditions fixées à l'article 12-2,
- d'installer des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- de pratiquer le camping,
- de créer des aires touristiques (point pique nique, sentier de randonnée...),
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,

.../...

- d'organiser des manifestations publiques, sportives ou touristiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

12.2 : Sont réglementées les installations et les activités existantes suivantes :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent garder leur destination forestière

Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle ou les souches ont été renversées par une tempête.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le stockage et le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors du périmètre de protection.

L'abattage doit s'effectuer à la tronçonneuse. Le ravitaillement en carburant des tronçonneuses est toléré sous réserve d'utiliser des bidons de sécurité destinés à la profession et que les stockages de carburant n'excèdent pas les besoins journaliers. L'emploi de machines d'abattage, l'écorchage des troncs et le broyage des souches sur le site doivent être limités.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 8 mois.

L'enlèvement des troncs ne doit pas nécessiter de création de pistes pour grumier et il doit se faire en utilisant le plus possible les voies de vidange existantes.

Les voies de circulation des engins doivent se faire autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens des plus grandes pentes. Les plans de circulation doivent être établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil; ce dernier doit être la règle dans la zone proche du captage.

Comme pour tout chantier, à l'issue du chantier, le sol des pistes doit être remis en état, les ornières soigneusement comblées. L'accès aux pistes doit être condamné de manière à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées par d'autres usagers que les exploitants forestiers.

Lors des plantations, le déroctage ne doit pas être effectué dans le sens de la plus grande pente. Les andains de terre et débris de bois réalisés au pousseur de lame doivent être disposés suivant les courbes de niveau.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie de Marllhes et à l'autorité sanitaire. Les traitements par voie aérienne sont interdits.

.../...

La mairie de Marllhes doit être informée, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie de Marllhes et, pour les parcelles situées sur cette commune, à la mairie de Saint Régis du Coin en mentionnant dans le dossier :

- les coupes à blanc,
- la position des travaux sur un plan (parcelles exploitées, accès), et le calendrier.

Avant ces coupes, un état des lieux doit être dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état doit porter sur l'état de la surface au sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations et autres ouvrages enterrés (trop plein), la position des bornes de balisage des canalisations et l'état des chemins.

A l'issue du chantier, une visite de réception des travaux doit être organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaire.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadénassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Pratiques agricoles

Seules les prairies de fauche sont autorisées dans la zone A. Dans la zone B, seules les prairies et les cultures extensives sont autorisées.

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration. Seul l'apport de fumier composté est autorisé dans la zone B du captage de Chaussitre.

Dans la zone B du captage de Chaussitre, le pâturage sans affouragement est autorisé sous réserve de ne pas être permanent et d'être réalisé de manière extensive, afin d'éviter toute érosion et de ne pas entraîner de dégradation du couvert végétal par piétinement.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection.

En cas de dégradation de la qualité des ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pacage et/ou d'épandage.

.../...

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Voiries**

Au niveau des voies de circulation situées dans ce périmètre rapproché, des panneaux doivent rappeler l'existence des périmètres et la réglementation s'appliquant dans ces périmètres : interdiction de circuler aux véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation des terrains, conformément à l'article 12-1.

Le défrichage et l'entretien des chemins doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies de circulation y compris les routes forestières dans ces périmètres doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour définir les conditions de faisabilité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHES

Article 13 : Dans les périmètres de protection rapprochée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 15 : Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés à l'article 12, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai d'un an.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

.../...

SURVEILLANCE

Article 16 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 17 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Marlies et le Bureau de la sécurité intérieure.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement, et par le Code de la Santé Publique.

Article 19 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelqu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Le Maire, agissant au nom de la commune de Marlies est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire peut instaurer dans le périmètre rapproché le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 21 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Marlhes notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans le document d'urbanisme de la commune de Marlhes, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Marlhes pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge de la mairie de Marlhes.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La commune de Marlhes doit conserver un exemplaire de cet arrêté et doit délivrer les informations sur les servitudes fixées par l'article 12 à toute personne qui le demande.

Article 22 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 23 : Le présent arrêté annule l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1967 autorisant les sources de Grammenand et de Chaussitre.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Maire de Marlhes, le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Chef du Bureau de la sécurité intérieure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 28 FEV. 2011

Le Préfet



Pierre SOUBELET

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Maire de Marlhès,
- M. le Directeur départemental des territoires, service de l'environnement et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des territoires, service aménagement planification
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes
- M. le Directeur de l'Office national des forêts,
- Mme la Présidente du Parc du Pilat

- PREFECTURE :

- Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
- RAA
- Archives

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux: plomb, cuivre et nickel Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les agences régionales de santé (ARS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indétectable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Il est recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. En effet, le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb: la limite de qualité est fixée à 25 µg/l et sera de 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013.
Cuivre: la limite de qualité est fixée à 2 mg/l et la référence de qualité est fixée à 1 mg/l. Nickel: la limite de qualité est fixée à 20 µg/l.

Annexe 2

Origine du plomb et facteurs influant sa dissolution dans l'eau

Le contact entre l'eau et le plomb présent dans les réseaux de distribution d'eau est généralement à l'origine de la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur compte tenu de l'absence quasi systématique de plomb dans les ressources et à la sortie des installations de production d'eau.

L'origine principale de plomb dans les réseaux de distribution d'eau provient des canalisations en plomb (branchements publics et réseaux intérieurs). Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de distribution. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990.

Le plomb peut également provenir d'autres matériaux présents dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- les soudures avec additions de plomb, utilisées auparavant pour l'assemblage des réseaux en cuivre, qui contiennent environ 60 % de plomb. L'arrêté du 10 juin 1996 a interdit leur utilisation dans les installations fixes de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes..) et le laiton qui peuvent contenir jusqu'à 5 à 6 % de plomb ;
- le zinc de galvanisation de l'acier galvanisé qui peut contenir jusqu'à 1 % de plomb ;
- certains PVC d'origine étrangère qui pouvaient autrefois contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

La dissolution du plomb contenu dans les éléments constitutifs des réseaux de distribution d'eau est d'autant plus favorisée que :

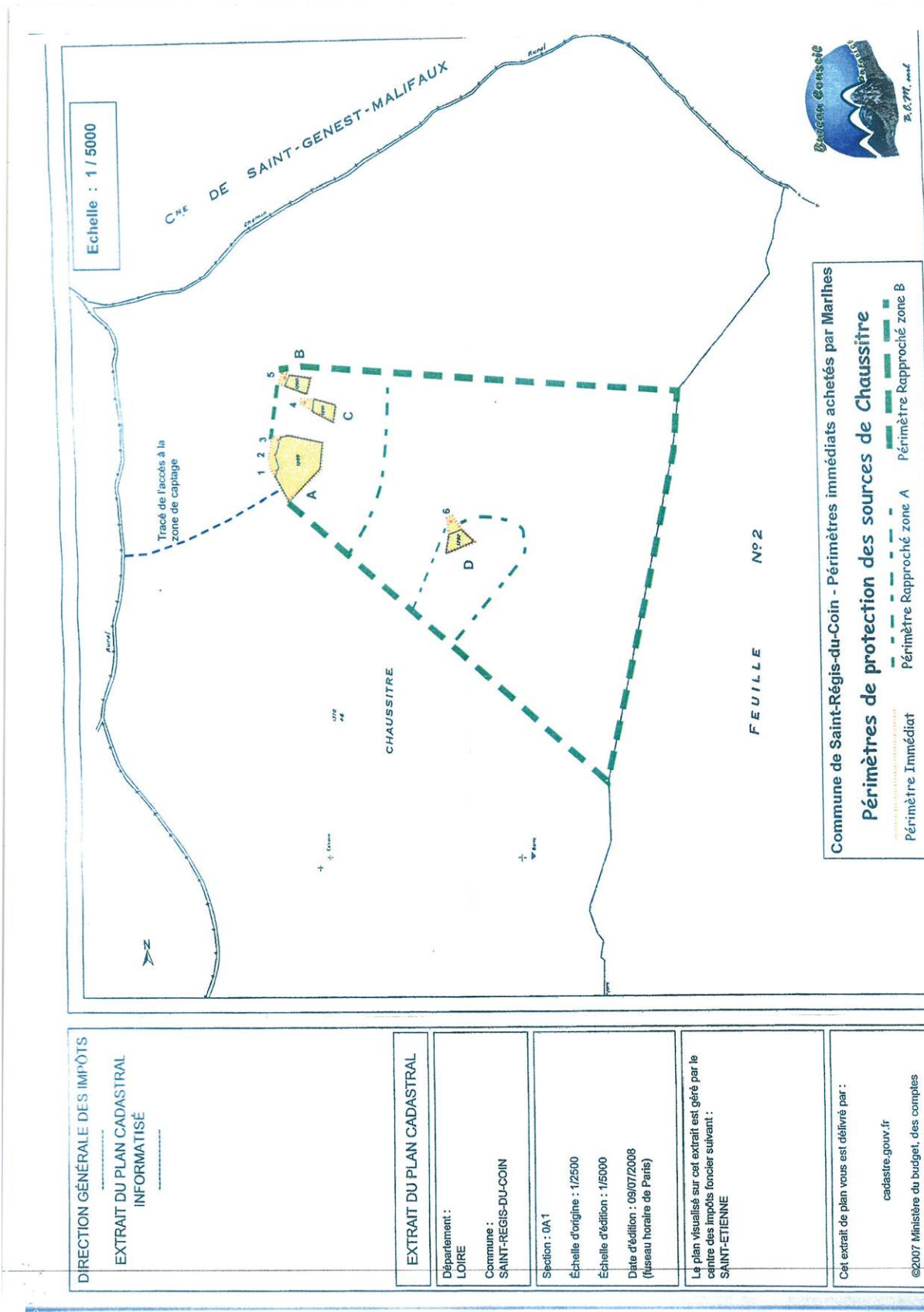
- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb est long ;
- la longueur des canalisations en plomb est importante ;
- la température de l'eau est élevée: la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus importante à 25°C qu'à 15°C ;
- il existe des phénomènes d'électrolyse, dus par exemple à la mise à la terre des installations électriques en utilisant des canalisations d'eau ou à la juxtaposition de matériaux différents (par exemple, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau) ;
- le potentiel de dissolution est élevé (le potentiel de dissolution du plomb est une notion conventionnelle permettant de caractériser la dissolution du plomb dans l'eau en fonction des caractéristiques de l'eau au point de mise en distribution et de disposer d'un indicateur du niveau de risque plomb).

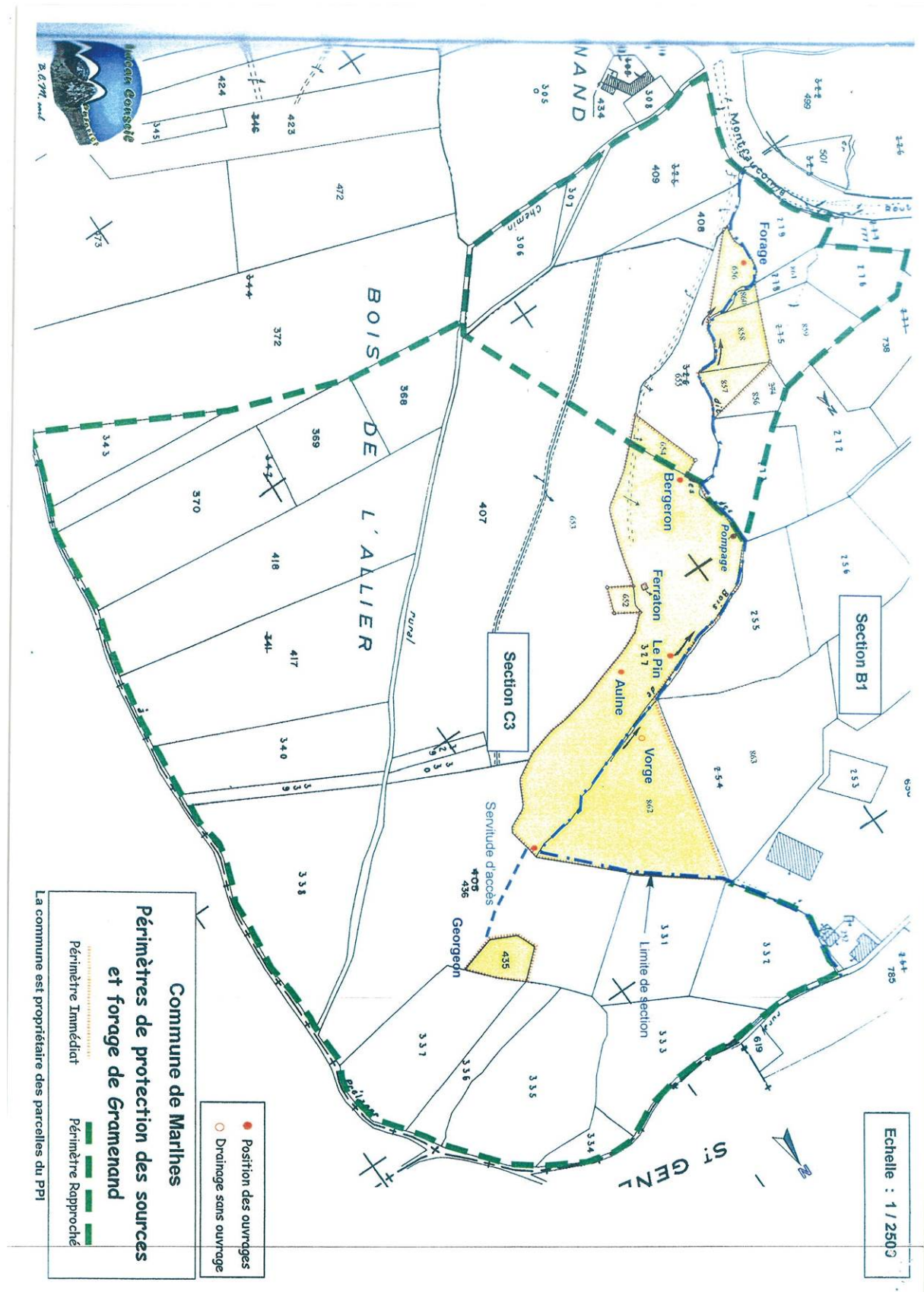
En conséquence, la teneur en plomb dans l'eau au robinet d'un consommateur est difficilement prédictible et peut différer d'un point d'utilisation à l'autre.

Actions visant à diminuer le risque plomb

L'eau captée doit faire l'objet d'un traitement adapté pour augmenter sa minéralisation ainsi que le pH.

Il convient également de remplacer les canalisations en plomb.







PRÉFET DE LA LOIRE



Délégation territoriale
du département de la Loire

Service émetteur :
Service Environnement et Santé

L:\santenv\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX D'ALIMENTATION\
PERIMETRE PROTECTION\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION\
Captages public\Arrêtés\MARLHES\AP MARLHESFORAGES\Arrest_101208.doc

COMMUNE DE MARLHES
Forages de Rozet, de Gramenand

ARRETE N° 2011-015
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORANT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002, et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 8 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,

.../...

- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 29 janvier 2009 du Conseil Municipal de la commune de Marlhès sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations des forages de Rozet et de Gramenand situés sur le territoire de la commune de Marlhès,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2004 pour les forages de Rozet et de Gramenand,
- VU le dossier présenté par la commune de Marlhès en date du 1^{er} décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 22 décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Loire, service aménagement et planification en date du 22 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Loire, service de l'environnement et de la forêt en date du 15 décembre 2009,
- VU l'avis du Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile de la Loire en date du 22 janvier 2010,
- VU l'avis de l'Office national des forêts Rhône Alpes en date du 2 février 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 28 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire en date du 28 janvier 2010,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire en date du 8 février 2010,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 15 au 29 septembre 2010, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 12 août 2010, sur les communes de Marlhès, de Saint Genest Malifaux, de Saint Régis du Coin sur le département de la Loire et de Riotord sur le département de la Haute-Loire,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 octobre 2010,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU l'avis de M. le Maire de Marlhès en date du 7 décembre 2010,
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, en date du 17 décembre 2010,
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé Auvergne, en date du 6 janvier 2011,

.../...

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Loire en date du 17 février 2011,

Considérant que les précisions relatives à l'exploitation forestière apportées à la rédaction des servitudes des périmètres rapprochés entraînent la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur,

Considérant que la commune de Marlhès doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETEMENT:

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Marlhès en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages de Rozet et de Gramenand situés sur le territoire de la commune de Marlhès dont les coordonnées approximatives (Lambert II étendue) sont :

Rozet: X = 763.100 Y = 3333.450 Z = 1005

Gramenand: X = 764.060 Y = 3336.820 Z = 997

- la détermination autour des forages de Rozet et de Gramenand des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 2 : Le débit de pompage maximal est de :

- 1,5 m³/heure pour le forage du Rozet
- 4 m³/heure pour le forage de Gramenand.

Article 3 : Les pompages doivent être équipés d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement par la commune de Marlhès.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par la collectivité et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 4 : La Commune de Marlhès devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : La commune de Marlhès est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, la commune de Marlhès doit mettre en place au niveau de chaque production un traitement de désinfection et un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux, avant la mise en service des forages.

Un dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement doit être déposé par la commune.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7.5.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

.../...

Article 8 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance devra être porté par la commune, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le contrôle sanitaire analytique est complété par une analyse de type RP tous les 5 ans au niveau de chaque forage.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage et de forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 12 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de MARLHES

Forage du Rozet: Section E n° 732, 734.
Forage de Gramenand: Section B n°s 857, 858, 860
Section C n° 656.

Sur chacun de ces périmètres est implantée une chambre de pompage.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.

Les travaux d'aménagement du forage doivent être réalisés en respectant la réglementation en vigueur et les préconisations de l'hydrogéologue agréé et en suivant les règles de l'art.

Les têtes du forage doivent être fermées par un système étanche avec verrouillage de sécurité. Les équipements de pompage et de commande doivent être sécurisés.

Les ouvrages abritant les têtes de forages doivent être étanches, équipés de tampons de fermeture étanches, dotés de cheminées de ventilation et fermés à clé. Les canalisations d'exhaure doivent être munies de crépine. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de dispositifs régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. Les exutoires de trop plein doivent être matérialisés, protégés si nécessaire pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins, correctement aménagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux.

Le fonctionnement des dispositifs de trop plein doit être régulièrement vérifié ainsi que l'étanchéité des ouvrages. En cas d'anomalie, les travaux de réparation doivent être immédiatement effectués.

Tous les ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Un fossé étanche doit être creusé le long du périmètre de protection immédiate du forage de Gramenand. Ce fossé doit être entretenu pour favoriser le libre écoulement des eaux.

.../...

Tous les arbres existants dans ces périmètres doivent être abattus et évacués. Si nécessaire, les souches doivent être arrachées. Les cicatrices au sol dues à cet arrachage doivent être comblées avec des matériaux fins de préférence argileux d'une provenance identifiée, ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Seuls les travaux mentionnés ci-dessus et les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisés ainsi que les activités nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

Commune de MARLHES

Forage du Rozet Section E n° 17(partie), 404(partie), 532(partie), 256, 259(partie), 446, 447, 721(partie), 722, 733, 735

Forage de Gramenand Section C: n° 306, 307, 407(partie), 408, 409, 653(partie), 654, 655

Section B n°254 (partie), 273(partie), 276, 279, 856, 861, 859,

et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

13.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques ou chimiques,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 13-2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,

.../...

- de laisser paître des animaux avec apport d'aliment,
- de créer de nouveaux abris pour animaux,
- d'installer des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- de pratiquer le camping,
- de créer des aires touristiques (point pique nique, sentier de randonnée...),
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques, sportives ou touristiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

13.2 : Sont réglementées les installations et les activités existantes suivantes :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent garder leur destination forestière.

Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle ou les souches ont été renversées par une tempête.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le stockage et le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors du périmètre de protection.

L'abattage doit s'effectuer à la tronçonneuse. Le ravitaillement en carburant des tronçonneuses est toléré sous réserve d'utiliser des bidons de sécurité destinés à la profession et que les stockages de carburant n'excèdent pas les besoins journaliers. L'emploi de machines d'abattage, l'écorchage des troncs et le broyage des souches sur le site doivent être limités.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 8 mois.

L'enlèvement des troncs ne doit pas nécessiter de création de pistes pour grumier et il doit se faire en utilisant le plus possible les voies de vidange existantes.

Les voies de circulation des engins doivent se faire autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens des plus grandes pentes. Les plans de circulation doivent être établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil ; ce dernier doit être la règle dans la zone proche du captage.

.../...

Comme pour tout chantier, à l'issue du chantier, le sol des pistes doit être remis en état, les ornières soigneusement comblées. L'accès aux pistes doit être condamné de manière à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées par d'autres usagers que les exploitants forestiers.

Lors des plantations, le déroctage ne doit pas être effectué dans le sens de la plus grande pente. Les andains de terre et débris de bois réalisés au pousseur de lame doivent être disposés suivant les courbes de niveau.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie de Marlhès et à l'autorité sanitaire. Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La mairie de Marlhès doit être informée, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie de Marlhès en mentionnant dans le dossier :

- les coupes à blanc,
- la position des travaux sur un plan (parcelles exploitées, accès), et le calendrier.

Avant ces coupes, un état des lieux doit être dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état doit porter sur l'état de la surface au sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations et autres ouvrages enterrés (trop plein), la position des bornes de balisage des canalisations et l'état des chemins.

A l'issue du chantier, une visite de réception des travaux doit être organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaire.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadénassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ Pratiques agricoles

Le pâturage sans affouragement est autorisé sous réserve de ne pas être permanent et d'être réalisé de manière extensive, afin d'éviter toute érosion et à ne pas entraîner de dégradation du couvert végétal par piétinement.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection.

En cas de dégradation de la qualité des ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pacage.

.../...

➤ Voiries

Au niveau des voies de circulation situées dans ce périmètre rapproché, des panneaux doivent rappeler l'existence des périmètres et la réglementation s'appliquant dans ces périmètres : interdiction de circuler aux véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation des terrains, conformément à l'article 13-1. Le défrichage et l'entretien des chemins doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies de circulation y compris les routes forestières dans ces périmètres doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour définir les conditions de faisabilité.

Article 14 : Les périmètres de **PROTECTION ELOIGNEE** des forages s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté, sur les communes de Marlhès, de Saint Genest Malifaux, de Saint Régis du Coin et de Riotord.

Il s'agit de zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

➤ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après,

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les rejets d'effluents traités doivent être transférés à l'aval des périmètres de protection immédiate et rapproché à l'aide de canalisations étanches.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les mairies des communes concernées dans un délai de 1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Cimetières

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

.../...

➤ **Exploitations agricoles**

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les installations doivent être mises en conformité.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

➤ **Enfouissement de cadavres d'animaux**

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'ils s'agissent de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers les forages.

➤ **Exploitation forestière**

Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des forages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides,...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente.

La mairie de Marllhes doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

...

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai d'un an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadernassé dans un délai de à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté conformément aux résultats de l'étude visée par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Carrières**

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ces périmètres, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de glissières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

Un plan visant à la protection du forage du Rozet est à élaborer avec les services de sécurité intervenant sur la voie (pompiers gendarmes,...) afin que la mairie soit informée dans les meilleurs délais en cas de survenue d'un accident sur la voie mettant en cause des produits polluants sur la RD 74. Elle doit arrêter très rapidement le pompage sur le forage et prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les produits éventuellement infiltrés dans les premiers horizons de sol.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à double paroi, munies d'un détecteur de fuite, ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre réservoirs doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

.../...

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNE

Article 15 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 16 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser le périmètre rapproché défini ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 17 : Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés à l'article 13, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai d'un an.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

SURVEILLANCE

Article 18 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

.../...

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Marlies et le Bureau de la sécurité intérieure.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement, et par le Code de la Santé Publique.

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Le Maire, agissant au nom de la commune de Marlies est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le Maire peut instaurer dans le périmètre rapproché le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Marlies notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans le document d'urbanisme de la commune de Marlies, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Marlies pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge de la mairie de Marlies.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La commune de Marlies doit conserver un exemplaire de cet arrêté et doit délivrer les informations sur les servitudes fixées aux articles 13 et 14 à toute personne qui le demande.

.../...

Article 24 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 25 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Marlihes, le Maire de Saint Genest Malifaux, le Maire de Saint Régis du Coin, le Maire de Riotord, le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur régional de santé Auvergne, le Directeur départemental des territoires de la Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Chef du Bureau de la sécurité intérieure de la Loire, le Chef du Bureau de la sécurité intérieure de la Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 28 FEV. 2011

Le Préfet de la Loire



Pierre SOUBELET

Le Préfet de la Haute-Loire



Denis CONUS

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Maire de Marlhès
- M. le Maire de Saint Genest Malifaux
- M. le Maire de Saint Régis du Coin
- M. le Maire de Riotord
- M. le Directeur départemental des territoires, service de l'environnement et de la forêt de la Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires, service aménagement planification de la Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- M. le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes,
- M. le Directeur de l'Office national des forêts Rhône-Alpes,
- M. le Directeur départemental des territoires, service de l'environnement et de la forêt de la Haute-Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires, service aménagement planification de la Haute-Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Auvergne,
- M. le Directeur de l'Office national des forêts Auvergne,
- Mme la Présidente du Parc du Pilat

- PREFECTURE LOIRE:

- Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
- RAA
- Archives

- PREFECTURE HAUTE-LOIRE:

- Bureau de la sécurité intérieure, section de défense et de protection civile,
- RAA
- Archives

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux: plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les agences régionales de santé (ARS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indétectable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Il est recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. En effet, le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb: la limite de qualité est fixée à 25 µg/l et sera de 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013.
Cuivre: la limite de qualité est fixée à 2 mg/l et la référence de qualité est fixée à 1 mg/l. Nickel: la limite de qualité est fixée à 20 µg/l.

Annexe 2

Origine du plomb et facteurs influant sa dissolution dans l'eau

Le contact entre l'eau et le plomb présent dans les réseaux de distribution d'eau est généralement à l'origine de la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur compte tenu de l'absence quasi systématique de plomb dans les ressources et à la sortie des installations de production d'eau.

L'origine principale de plomb dans les réseaux de distribution d'eau provient des canalisations en plomb (branchements publics et réseaux intérieurs). Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de distribution. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990.

Le plomb peut également provenir d'autres matériaux présents dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- les soudures avec additions de plomb, utilisées auparavant pour l'assemblage des réseaux en cuivre, qui contiennent environ 60 % de plomb. L'arrêté du 10 juin 1996 a interdit leur utilisation dans les installations fixes de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes..) et le laiton qui peuvent contenir jusqu'à 5 à 6 % de plomb ;
- le zinc de galvanisation de l'acier galvanisé qui peut contenir jusqu'à 1 % de plomb ;
- certains PVC d'origine étrangère qui pouvaient autrefois contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

La dissolution du plomb contenu dans les éléments constitutifs des réseaux de distribution d'eau est d'autant plus favorisée que :

- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb est long ;
- la longueur des canalisations en plomb est importante ;
- la température de l'eau est élevée: la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus importante à 25°C qu'à 15°C ;
- il existe des phénomènes d'électrolyse, dus par exemple à la mise à la terre des installations électriques en utilisant des canalisations d'eau ou à la juxtaposition de matériaux différents (par exemple, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau) ;
- le potentiel de dissolution est élevé (le potentiel de dissolution du plomb est une notion conventionnelle permettant de caractériser la dissolution du plomb dans l'eau en fonction des caractéristiques de l'eau au point de mise en distribution et de disposer d'un indicateur du niveau de risque plomb).

En conséquence, la teneur en plomb dans l'eau au robinet d'un consommateur est difficilement prédictible et peut différer d'un point d'utilisation à l'autre.

Actions visant à diminuer le risque plomb

L'eau captée doit faire l'objet d'un traitement adapté pour augmenter sa minéralisation ainsi que le pH.

Il convient également de remplacer les canalisations en plomb.

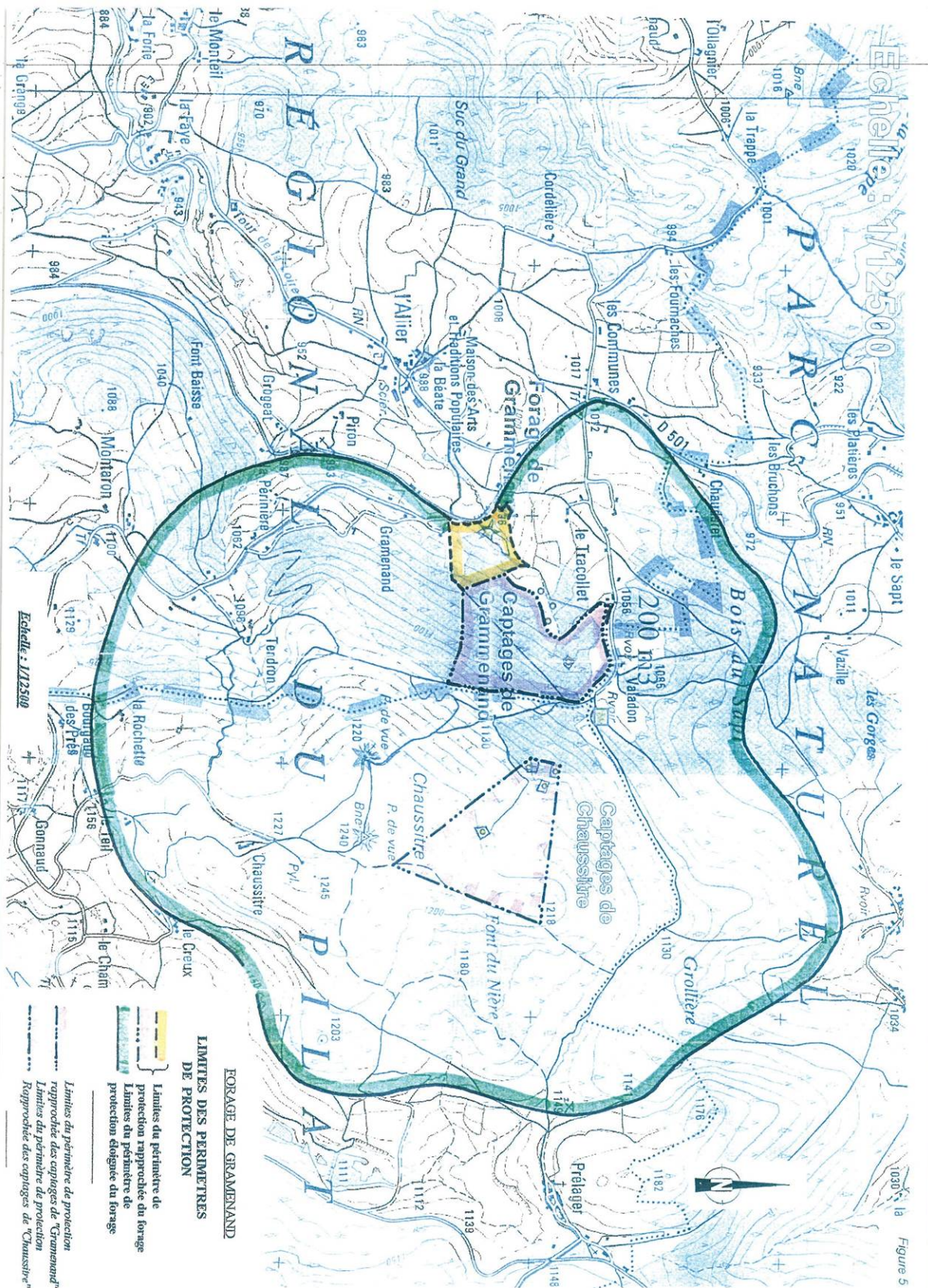






Figure 4

FORAGE DU ROZET

LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION

-  Limites du périmètre de protection rapprochée du forage
-  Limites du périmètre de protection éloignée du forage
-  Limites du périmètre de protection rapprochée des captages de "Beaudier-LesAgots"
-  Limites de périmètre commun de protection éloigné au forage et aux captages des Sources de "Beaudier-Les Agots"

